



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 28 - FEVRIER 2012

SOMMAIRE

DDPP

Arrêté N °2012039-0001 - Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire à M. BAL Pierre, vétérinaire à ALES	1
---	---

DDTM

Arrêté N °2012038-0002 - Arrêté suspendant la chasse de certaines espèces d'oiseaux dans le département du Gard	4
---	---

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2012027-0014 - Arrêté conjoint n ° 2012-086 modifiant l'arrêté conjoint n ° 2009-91-20 du 1er avril 2009 portant nouvelle répartition de la capacité de l'EHPAD "Le Foyer Paul Jordana" à Aigues- vives par création d'une place d'hébergement temporaire et transfert de ses 2 places d'accueil de jour	7
--	---

Arrêté N °2012027-0015 - Arrêté conjoint n ° 2012-088 modifiant l'arrêté conjoint n ° 2009-358-5-4 du 24 décembre 2009 portant nouvelle répartition de la capacité de l'EHPAD "La Pinède" à Vergèze par extension d'une place d'accueil de jour.	11
---	----

Arrêté N °2012027-0016 - Arrêté conjoint n ° 2012-087 modifiant l'arrêté conjoint n ° 2009-321-4 du 17 novembre 2009 portant nouvelle répartition de la capacité de l'EHPAD "La Coustourelle" à Sommières par extension d'une place d'accueil de jour	15
---	----

Arrêté N °2012037-0062 - Arrêté autorisant le Syndicat intercommunal des Eaux de la Vaunage à modifier le traitement de l'eau produite par les captages dits "Champ captant de Conferin" et "champ captant des Rochelles"	19
---	----

DIRECCTE

Arrêté N °2012032-0007 - extension de l'avenant n °18 à la convention collective des ouvriers et employés des exploitations agricoles du Gard	28
---	----

Arrêté N °2012032-0008 - extension de l'avenant n °75 à la convention collective des cadres des exploitations agricoles du Gard	31
---	----

DISE

Arrêté N °2012026-0011 - Arrêté inter- préfectoral déclarant d'intérêt général et autorisant au titre des articles L.211-7 et L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant des Gardons. Programme 2011-2016	34
--	----

Arrêté N °2012027-0013 - Arrêté portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la réparation de bordures de berges par installation d'épis en pierre dans la Cèze sur la commune de Cornillon	46
---	----

DREAL Languedoc- Roussillon

Arrêté N °2012023-0011 - ARRETE PREFECTORAL Autorisant des travaux d'entretien de la végétation dans le lit mineur de la Durance entre le viaduc PLM (Paris- Lyon- Marseille) et le seuil CNR Aménagement de VALLABREGUES	51
---	----

Ecole des mines d'alès

Décision - Informatisation du processus de gestion des résultats scolaires	55
--	----

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté N °2012032-0001 - Habilitation dans le domaine funéraire LOPEZ Sébastien, sous- traitant à Quissac (30260)	57
Arrêté N °2012032-0005 - Arrêté rectificatif relatif au projet de périmètre d'une Communauté d'Agglomération dans le Gard Rhodanien	59
Arrêté N °2012033-0001 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet de renforcement de l'alimentation générale en énergie électrique du sud ouest de Nîmes	62
Arrêté N °2012033-0002 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet	65
Arrêté N °2012034-0001 - Arrêté portant autorisation d'organiser la 3ème édition de maîtrise ta glisse prévue le 04 février 2012	68
Arrêté N °2012037-0001 - Arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le Bar Tabac LE CHAMP DE FOIRE - 102 avenue du Champ de Foire - 30190 ST CHAPTES	71
Arrêté N °2012037-0002 - Arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la Maison de la Bidoche - 29 rue Jean Jaurès - 30220 AIGUES- MORTES	74
Arrêté N °2012037-0003 - Arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour POLO DIFFUSION - 6 bis rue Victor Hugo - 30220 AIGUES- MORTES	77
Arrêté N °2012037-0004 - Arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LIDL - Chemin Grilllet - Lieu- dit Defraisse - 30150 ROQUEMAURE	80
Arrêté N °2012037-0005 - Arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LIDL - Lieu- dit Pancrace Est - 30130 PONT ST ESPRIT	83
Arrêté N °2012037-0006 - Arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour PICARD SURGELES - Square du Pont des Charrettes - 30700 UZES	86
Arrêté N °2012037-0007 - Arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la Station Service SORODIS - rte d'Avignon - 30150 ROQUEMAURE	89
Arrêté N °2012037-0008 - Arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour SUPER U - 60 rue des Moussaillons - 30240 LE GRAU DU ROI	92
Arrêté N °2012037-0009 - Arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LE PETIT VERGER - rue du 11 novembre - 30190 LA CALMETTE	95

Arrêté N °2012037-0010 - Arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le Garage GUY ROUX - 407 rte d'Uzès - 30340 MEJANNES LES ALES	98
Arrêté N °2012037-0011 - Arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour U EXPRESS - Centre Commercial Port Royal - Rue du Levant - 30240 LE GRAU DU ROI	101
Arrêté N °2012037-0012 - Arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la Boulangerie Pâtisserie FRIZON - 40 avenue du 8 mai 1945 - 30520 ST MARTIN DE VALGALGUES	104
Arrêté N °2012037-0013 - Arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la Déchetterie - route départementale 1 - Chemin des Bergines - 30310 VERGEZE	107
Arrêté N °2012037-0014 - Arrêté modifiant un système de vidéoprotection pour les Autoroutes du Sud de la France - Autoroutes A9 et A54 - département du GARD	110
Arrêté N °2012037-0015 - Arrêté modifiant un système de vidéoprotection pour la Mairie de ROCHEFORT DU GARD	113
Arrêté N °2012037-0016 - Arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de MONTAREN ET ST MEDIERS	118
Arrêté N °2012037-0017 - Arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le Centre Hospitalier Universitaire - Rte de Carnon - 30240 LE GRAU DU ROI	122
Arrêté N °2012037-0018 - Arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE - 5 rue Principale - 30700 MONTAREN ET ST MEDIERS	125
Arrêté N °2012037-0019 - Arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE - 22 rue de Boulogne - 30290 LAUDUN L'ARDOISE	128
Arrêté N °2012037-0020 - Arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE - Rte Neuve - 30500 ST AMBROIX	131
Arrêté N °2012037-0021 - Arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE - Place des Frères Nouvel - 30960 LES MAGES	134
Arrêté N °2012037-0022 - Arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE - Rue de la Poste - 30750 TREVES	137
Arrêté N °2012037-0023 - Arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE - Place Ulysse Giroit - 30124 L'ESTRECHURE	140
Arrêté N °2012037-0024 - Arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE - Village - 30125 SAUMANE	143
Arrêté N °2012037-0025 - Arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE - Place de l'Eglise - 30940 ST ANDRE DE VALBORGNE	146
Arrêté N °2012037-0026 - Arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE - 3 place de la Mairie - 30390 THEZIERS	149
Arrêté N °2012037-0027 - Arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE - avenue de la Galerie - ST PAULET DE CAISSON	152
Arrêté N °2012037-0028 - Arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE - Avenue de la Poste - 30190 MOUSSAC	155
Arrêté N °2012037-0029 - Arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE - 90 avenue de Bernis - Le Boucanet - 30240 LE GRAU DU ROI	158

Arrêté N °2012037-0030 - Arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE - 2 place de la Libération - 30240 LE GRAU DU ROI	161
Arrêté N °2012037-0031 - Arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE - Rue du Général de Gaulle - 30330 CONNAUX	164
Arrêté N °2012037-0032 - Arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE - Place du Colombier - 30450 GENOLHAC	167
Arrêté N °2012037-0033 - Arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE - Quartier du Pont de Fer - 30460 LASALLE	170
Arrêté N °2012037-0034 - Arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE - Rue Basse - 30530 CHAMBORIGAUD	173
Arrêté N °2012037-0035 - Arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE - Rue de la Poste - 30720 RIBAUTE LES TAVERNES	176
Arrêté N °2012037-0036 - Arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE - Le Tour de Ville - 30330 CAVILLARGUES	179
Arrêté N °2012037-0037 - Arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE - Place du Portalet - 30210 COLLIAS	182
Arrêté N °2012037-0038 - Arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE - 2b rue André Massip - 30300 COMPS	185
Arrêté N °2012037-0039 - Arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE - Place Frédéric Mistral - 30300 VALLABREGUES	188
Arrêté N °2012037-0040 - Arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE - Rue de la Cantonnade - 30630 GOUDARGUES	191
Arrêté N °2012037-0041 - Arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE - 1 place des Ecoles - 30200 ORSAN	194
Arrêté N °2012037-0042 - Arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE - avenue du Château - 30380 ST CHRISTOL LES ALES	197
Arrêté N °2012037-0043 - Arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE - 195 avenue de Bir Hakeim - 30000 NIMES	200
Arrêté N °2012037-0044 - Arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE - 9 rue Jules Verne - 30100 ALES	203
Arrêté N °2012037-0045 - Arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE - 27 avenue Pasteur - 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON	206
Arrêté N °2012037-0046 - Arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE - 25 rue Vincent - 30320 MARGUERITTES	209
Arrêté N °2012037-0047 - Arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE - Rue du Colombier - 30190 ST CHAPTES	212
Arrêté N °2012037-0048 - Arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour INDOOR GARDENS - 12 rue Ste Anne - 30900 NIMES	215
Arrêté N °2012037-0049 - Arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le PARKING MAISON CARREE - boulevard Alphonse Daudet - 30000 NIMES	218
Arrêté N °2012037-0050 - Arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le PARKING JULES GUESDE - place Jules Guesde - 30000 NIMES	221
Arrêté N °2012037-0051 - Arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le PARKING DES ARENES - boulevard de Bruxelles - 30000 NIMES	224

Arrêté N °2012037-0052 - Arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le PARKING PORTE AUGUSTE - boulevard Etienne Saintenac - 30000 NIMES	227
Arrêté N °2012037-0053 - Arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le Bar Tabac LE JEAN NICOT - 29 ter rue du Cirque Romain - 30900 NIMES	230
Arrêté N °2012037-0054 - Arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le Restaurant LE NATALE - 130 rue Michel Debré - 30900 NIMES	233
Arrêté N °2012037-0055 - Arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le Restaurant LA PATACREPE - 130 rue Michel Debré - 30900 NIMES	236
Arrêté N °2012037-0056 - Arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la Bijouterie MONCIERO - 4 rue des Fourbisseurs - 30000 NIMES	239
Arrêté N °2012037-0057 - Arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'Hôtel IBIS - 268 rue de l'Hostellerie - Ville Active - 30900 NIMES	242
Arrêté N °2012037-0058 - Arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour INTERMARCHE - Rte de Tresques - 30200 BAGNOLS SUR CEZE	245
Arrêté N °2012037-0059 - Arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la Sté Nimoise de Tir - Chemin du Mas de Cheylon - 30900 NIMES	248
Arrêté N °2012037-0060 - Arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la Maison de Retraite MAISON BLEUE - 12 avenue Pierre Mendès France - 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON	251
Arrêté N °2012037-0061 - Arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la Boulangerie Pâtisserie MARCELLIN - 18 rue de la République - 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON	254
Arrêté N °2012038-0001 - Habilitation dans le domaine funéraire FURER Michel à Nîmes	257



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012039-0001

**signé par Mme la directrice départementale de la protection des populations
le 08 Février 2012**

DDPP

Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire
à M. BAL Pierre, vétérinaire à ALES



PREFET DU GARD

Direction Départementale de
la Protection des Populations

NÎMES, le 8 février 2012

ARRÊTÉ

portant attribution d'un mandat sanitaire

*Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'Honneur,*

- vu le code rural et notamment ses articles L 221-1 à L 221-3, L 221-11, L 224-3, L 231-3 et R 221-4 à R 221-20 ;
- vu la demande de M. Pierre BAL, docteur vétérinaire, en date du 2 février 2012 ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 2010-HB-174 du 6 mai 2010 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth PERNET, directrice départementale de la protection des populations ;
- sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1er

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est attribué pour une durée d'un an à M. Pierre BAL, docteur vétérinaire dont le domicile professionnel est situé à la clinique vétérinaire Anubis, 18 rue Maximin Dhombres - 30100 ALES.

La durée de ce mandat provisoire se compte à partir de la date de la signature du présent arrêté.

Le mandat sanitaire de M. Pierre BAL est valable sur toute l'étendue du département du Gard.

Article 2

M. Pierre BAL doit se conformer aux instructions relatives à l'exercice du mandat sanitaire et respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux, dirigées par l'Etat, et des opérations de police sanitaire.

Article 3

Dans la mesure où, pendant la période probatoire d'une année, M. Pierre BAL respectera les conditions requises pour l'exercice du mandat sanitaire, ce dernier se trouvera prorogé ipso facto, sans limitation de durée, par le présent arrêté.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture du Gard, les sous-préfets des arrondissements d'ALES et du VIGAN et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui doit être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un extrait doit être inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

NÎMES, le 8 Février 2012

Le préfet,

P/le préfet et par délégation,

La directrice départementale
de la protection des populations

Elisabeth PERNET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012038-0002

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 07 Février 2012**

DDTM

Arrêté suspendant la chasse de certaines
espèces d'oiseaux dans le département du Gard



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement et Forêt

ARRETE N°
suspendant la chasse de certaines espèces d'oiseaux
dans le département du Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R.424-3, relatif à la suspension de l'exercice de la chasse en cas de gel prolongé susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-185-0004 du 4 juillet 2011 modifié relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012 dans le département du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012-HB-7 du 6 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS – Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu les communiqués datés du 2, du 3 et du 6 février 2012 diffusés par la cellule nationale « vague de froid » de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS-DER/CNERA Avifaune migratrice) ;

Vu l'avis de la section gardoise du Club National des Bécassiers en date du 6 février 2012 ;

Vu l'avis du représentant qualifié en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage (Centre Ornithologique du Gard) en date du 6 février 2012 ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard en date du 6 février 2012 ;

Considérant les conditions climatiques particulièrement rigoureuses que connaît le pays en général et le département en particulier depuis plusieurs jours et leur persistance prévue par les prévisions météorologiques ;

Considérant que ces conditions sont préjudiciables aux Bécasses des Bois et aux turdides qui rencontrent de ce fait des difficultés grandissantes pour s'alimenter et qui adoptent des distances de fuite considérablement réduites;

Considérant qu'il convient de minimiser les dérangements de ces animaux afin de leur éviter toute dépense d'énergie superflue qui pourrait être dommageable à leur survie ;

Considérant qu'il convient à ce titre d'assurer leur protection, y compris dans les régions côtières qui constituent des zones d'accueil et de refuge pour les animaux fuyant les zones intérieures du pays ;

Considérant qu'il convient en conséquence de suspendre la chasse à la Bécasse des Bois et de certains turdidés jusqu'au 16 février 2012 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} :

La chasse est suspendue sur l'ensemble du département du Gard à compter du mardi 7 février et jusqu'au jeudi 16 février 2012 inclus pour les espèces suivantes :

Bécasse des Bois,

Grive draine, grive litorne, grive musicienne, grive mauvis, merle noir (famille des turdidés).

Article 2 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet d'Alès et la Sous-Préfète de Le Vigan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard, le Chef du Service de Navigation Rhône-Saône, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Lieutenants de Louveterie, les Agents de Développement de la Fédération Départementale des Chasseurs, les Gardes Particuliers Assermentés, les Gardes Champêtres, les Agents Assermentés du Parc National des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Nîmes, le **7 FEV. 2012**

Le Préfet,

H. Dusoi

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012027-0014

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 27 Janvier 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté conjoint n ° 2012-086 modifiant l'arrêté conjoint n) 2009-91-20 du 1er avril 2009 portant nouvelle répartition de la capacité de l'EHPAD "Le Foyer Paul Jordana" à Aigues-vives par création d'une place d'hébergement temporaire et transfert de ses 2 places d'accueil de jour



Le Président du Conseil Général
Régionale du Gard

Le Directeur Général de l'Agence
de Santé du Languedoc-Roussillon

ARRETE N° 2012 - 086

Modifiant l'arrêté conjoint n° 2009-91-20 du 1^{er} avril 2009
Portant nouvelle répartition de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes « le Foyer Paul JORDANA » à Aigues Vives par
création d'une place d'hébergement temporaire et transfert de ses 2 places
d'accueil de jour

VU le code de la Santé Publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1,
L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux
patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine
Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

VU le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 présenté le 1^{er} février 2008
par le Président de la République ;

VU la circulaire DGCS/A3/2010/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du
volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 (mesure 1)
instaurant un seuil de 6 places d'accueil de jour lorsque l'accueil de jour est adossé à
l'EHPAD ;

VU le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

VU la délibération du Conseil d'Administration transmise par l'établissement « LE
FOYER Paul JORDANA » à Aigues-Vives en date du 20 septembre 2011 validant la
décision de transférer les 2 places d'accueil de jour sur les EHPAD de Sommières et
de Vergèze, et demandant la création d'une place supplémentaire d'hébergement
temporaire ;

VU la Convention Tripartite prenant effet au 1^{er} janvier 2008 ;

VU l'arrêté conjoint n° 2009-91-20 du 1^{er} avril 2009 fixant la capacité de la Maison de
Retraite « le Foyer Paul JORDANA » à Aigues-Vives à 74 lits et places, dont 67 lits
d'hébergement permanent, 5 places d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil
de jour ;

Hôtel du département du Gard
3, rue Guillemette - 30044 NIMES cédex 9

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard
6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES cédex 2

CONSIDERANT la conformité du projet aux orientations du schéma départemental des personnes âgées ;

CONSIDERANT que ce transfert de places est compatible avec le montant des dotations fixées à l'article L.314-3-2 du CASF au titre de l'exercice au cours duquel il prend effet ;

CONSIDERANT que ce transfert de places se fait suivant les règles d'organisation, de fonctionnement, d'évaluation et d'information prévues aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Sur proposition du Délégué territorial du Gard et du Directeur général adjoint du développement social du Conseil Général du Gard :

ARRETENT

Article 1^{er} : Les deux places d'accueil de jour de l'EHPAD «le FOYER PAUL JORDANA» à Aigues-Vives sont supprimées et transférées aux EHPAD susvisés.

Article 2 : L'association « LE FOYER » à Aigues-Vives est autorisée à créer une place d'hébergement temporaire à la Maison de Retraite « le FOYER PAUL JORDANA » qu'elle gère sur la même commune.

Article 3 : Les caractéristiques de l'EHPAD « le FOYER PAUL JORDANA » à Aigues-Vives sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Gestionnaire : Association LE FOYER
Rue de Gallargues - 30670 AIGUES-VIVES
N° FINESS : 30 000 081 7

EHPAD «Le Foyer Paul JORDANA»
90, chemin Cros de Nadal – 30670 AIGUES-VIVES
FINESS : 30 078 350 3
Siret 309 382 414 000 14

Capacité totale de l'établissement : 73 lits et places

N° FINESS EJ	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
30 000 081 7	30 078 350 3	200 maison de retraite	EHPAD	924 accueil en maison de retraite	11 héberg. complet	711 PAD	55	55
				924 accueil en maison de retraite	11 héberg. complet	436 Alzheimer et autres désorienta- -tions	12	12
				657 Accueil temporaire	11 héberg. Complet	711 PAD	6	6

Le reste sans changement.

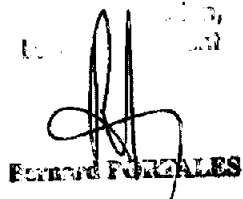
Article 3 : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes - 16, avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 Nîmes Cédex 09.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le Délégué territorial du Gard, le Directeur général adjoint du développement social du Conseil Général du Gard, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil général du Gard.

A Montpellier, le 27 JANV 2012

Le Président du Conseil Général,

Fernand FORGALES



Fernand FORGALES

Le Directeur Général,

Docteur Martine Aoustin





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012027-0015

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 27 Janvier 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté conjoint n ° 2012-088 modifiant l'arrêté conjoint n ° 2009-358-5-4 du 24 décembre 2009 portant nouvelle répartition de la capacité de l'EHPAD "La Pinède" à Vergèze par extension d'une place d'accueil de jour.

Le Président
du Conseil Général du Gard

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé du
Languedoc Roussillon

ARRETE N° 2012 - 088

Modifiant l'arrêté conjoint n° 2009-358-5-4 du 24 décembre 2009
Portant nouvelle répartition de la capacité de l'Établissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes «LA PINEDE» à Vergèze par extension d'une place
d'accueil de jour

VU le code de la Santé Publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

VU le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 présenté le 1^{er} février 2008 par le Président de la République ;

VU la circulaire DGCS/A3/2010/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 (mesure 1) instaurant un seuil de 6 places d'accueil de jour lorsque l'accueil de jour est adossé à l'EHPAD ;

VU le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

VU la délibération du Conseil d'Administration transmise par l'établissement « LE FOYER Paul JORDANA » à Aigues-Vives en date du 20 septembre 2011 validant la décision de transférer les 2 places d'accueil de jour sur les EHPAD de Sommières et de Vergèze ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'EHPAD « la PINEDE » à Vergèze en date du 27 octobre 2011 validant l'octroi d'une place supplémentaire d'accueil de jour, portant ainsi la capacité de celui-ci à 6 places ;

VU la Convention Tripartite entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004 en cours de renégociation suite à l'ouverture du nouvel établissement en juin 2010 ;

VU l'arrêté conjoint n° 2009-358-5 du 24 décembre 2009 portant autorisation de création de 4 places d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour, portant ainsi la capacité totale de l'EHPAD « LA PINEDE » à Vergèze à 89 lits et places dont 80 lits d'HP, 4 places d'HT et 5 places d'AJ ;

Hôtel du département du Gard
3, rue Guillemette - 30044 NIMES cédex 9

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard
6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES cédex 2

CONSIDERANT la conformité du projet aux orientations du schéma départemental des personnes âgées ;

CONSIDERANT que ce transfert est compatible avec le montant des dotations fixées à l'article L.314-3-2 du CASF au titre de l'exercice au cours duquel il prend effet ;

CONSIDERANT que ce transfert d'autorisation se fait suivant les règles d'organisation, de fonctionnement, d'évaluation et d'information prévues aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Sur proposition du Délégué territorial du Gard et du Directeur général adjoint du développement social du Conseil Général du Gard :

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'Association « LA PINEDE » à Vergèze est autorisée à étendre son accueil de jour d'une place supplémentaire, portant ainsi la capacité totale de l'établissement à 90 lits et places.

Article 2 : Les caractéristiques de l'EHPAD « LA PINEDE » à Vergèze sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Gestionnaire : Association « LA PINEDE » - 30310 VERGEZE
FINESS : 30 000 082 5

EHPAD : « LA PINEDE » - avenue du Pic – 30310 VERGEZE
FINESS : 30 078 351 1

Capacité totale : 90 lits et places

N° FINESS EJ	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline équipement	Activité	Clientèle	Capacité Autorisée	Capacité installée
30 000 082 5	30 078 351 1	200 maison de retraite	EHPAD	924 accueil en maison de retraite	11 hébergement. complet	711 PAD	66	66
				924 accueil en maison de retraite	11 hébergement. complet	436 Alzheimer et autres désorienta- -tions	14	14
				657 Accueil temporaire	11 Héberg. Complet	711 PAD	2	2
				657 Accueil temporaire	11 Héberg. Complet	436 Alzheimer et autres désorienta- -tions	2	2
				657 Accueil temporaire	21 Accueil de jour	436 Alzheimer et autres désorienta- -tions	6	6

Le reste sans changement.

Article 3 : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes Cédex 09.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le Délégué territorial du Gard, le Directeur général adjoint du développement social du Conseil Général du Gard, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil général du Gard.

A Montpellier, le 27 JAN. 2012

Le Président du Conseil Général,

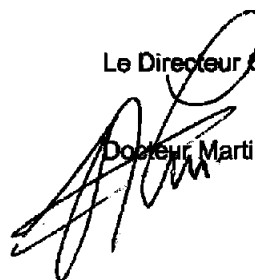
Le Directeur Général,

Pour le Président du Conseil Général du Gard

Le 27 Janvier 2012
Bernard FORTALES

Bernard FORTALES

Docteur Martine Aoustin





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012027-0016

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 27 Janvier 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté conjoint n ° 2012-087 modifiant l'arrêté
conjoint n ° 2009-321-4 du 17 novembre 2009
portant nouvelle répartition de la capacité de
l'EHPAD "La Coustourelle" à Sommières par
extension d'une place d'accueil de jour

Le Président
du Conseil Général du Gard

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé du
Languedoc Roussillon

ARRETE N° 2012 - 087

Modifiant l'arrêté conjoint n°2009-321-4 du 17 novembre 2009
portant nouvelle répartition de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes «LA COUSTOURELLE» à Sommières par extension
d'une place d'accueil de jour

VU le code de la Santé Publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Acoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

VU le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 présenté le 1^{er} février 2008 par le Président de la République ;

VU la circulaire DGCS/A3/2010/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 (mesure 1) instaurant un seuil de 6 places d'accueil de jour lorsque l'accueil de jour est adossé à l'EHPAD ;

VU le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

VU la délibération du Conseil d'Administration transmise par l'établissement « LE FOYER Paul JORDANA » à Algues-Vives en date du 26 octobre 2011 validant la décision de transférer les 2 places d'accueil de jour sur les EHPAD de Sommières et de Vergèze ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'EPI Sommières-Calvisson en date du 26 octobre 2011 approuvant l'augmentation de la capacité d'accueil de jour et passant celle-ci de 5 à 6 places ;

VU les conventions tripartites de l'EHPAD « LA COUSTOURELLE » à Sommières entrée en vigueur le 1^{er} juin 2004 et de l'EHPAD « le VIGNET » à Calvisson entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 en cours d'adaptation suite à la création de l'Etablissement Public Intercommunal en date du 17 novembre 2009 ;

Hôtel du département du Gard
3, rue Guillemette - 30044 NIMES cédex 9

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard
6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES cédex 2

VU l'arrêté conjoint n°2009-321-4 du 17 novembre 2009 autorisant le transfert des autorisations à l'EPI SOMMIERES CALVISSON et fixant la capacité de l'EHPAD «LA COUSTOURELLE » à Sommières à 79 lits et places dont 74 lits d'hébergement permanent et 5 places d'accueil de jour ;

CONSIDERANT la conformité du projet aux orientations du schéma départemental des personnes âgées ;

CONSIDERANT que ce transfert est compatible avec le montant des dotations fixées à l'article L.314-3-2 du CASF au titre de l'exercice au cours duquel il prend effet ;

CONSIDERANT que ce transfert d'autorisation se fait suivant les règles d'organisation, de fonctionnement, d'évaluation et d'information prévues aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Sur proposition du Délégué territorial du Gard et du Directeur général adjoint du développement social du Conseil Général du Gard :

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'EPI SOMMIERES CALVISSON est autorisé à étendre son accueil de jour d'une place supplémentaire, portant ainsi la capacité totale de l'EHPAD «la COUSTOURELLE» à 80 lits et places.

Article 2 : Les caractéristiques de l'EHPAD « LA COUSTOURELLE » à Sommières sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Gestionnaire : EPI Sommières Calvisson – rue Emilien Dumas – 30251 Sommières Cedex
FINESS : 30 001 283 8

EHPAD : « LA COUSTOURELLE »
Rue Emilien Dumas – BP 41001 – 30251 Sommières Cedex
FINESS : 30 078 121 8
Capacité totale : 80 lits et places

N°FINESS	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
30 001 283 8	30 078 121 8	200 maison de retraite	EHPAD	924 accueil en maison de retraite	11 héberg. complet	711 PAD	60	60
				924 accueil en maison de retraite	11 héberg. complet	436 Alzheimer et autres désorienta- -tions	14	14
				657 Accueil temporaire	21 Accueil de jour	436 Alzheimer et autres désorienta- -tions	6	6

Le reste sans changement.

Article 3 : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes Cédex 09.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le Délégué territorial du Gard, le Directeur général adjoint du développement social du Conseil Général du Gard, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil général du Gard.

A Montpellier, le 27 JAN, 2012

Le Président du Conseil Général,

Le Directeur Général,

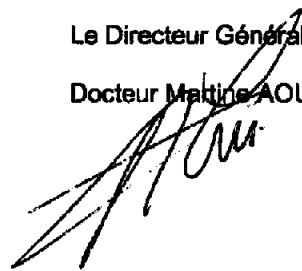
Docteur Martine Aoustin

Pour le Président du Conseil Général du Gard

Signature

Signature

Bernard FORTALES





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012037-0062

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 06 Février 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté autorisant le Syndicat intercommunal des Eaux de la Vaunage à modifier le traitement de l'eau produite par les captages dits "Champ captant de Conferin" et "champ captant des Rochelles"

PRÉFET DU GARD

Agence régionale
de santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes, le 06 FEV. 2012

ARRÊTÉ n°

Autorisant le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage à modifier le traitement de l'eau produite par les captages dits « champ captant de Canferin » et « champ captant des Rochelles »

Autorisant la mise en place d'une installation de décarbonatation

Autorisant la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » à raccorder le « champ captant de Trièze Terme » sur cette installation dès lors que ce captage aura fait l'objet d'un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique et sera autorisé au titre du Code de l'Environnement

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13 et R 214-1 à R 214-109 ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3, R 1321-2, R 1321-3, R 1321-6, R 1321-7, R 1321-11, R 1321-16, R 1321-50 et D 1321-10 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme,
- VU** le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;
- VU la circulaire ministérielle n° DGS/SD7A/2007/39 du 23 janvier 2007 relative à la mise en œuvre des arrêtés du 11 janvier 2007 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le courrier du Ministère chargé de la Santé en date du 16 novembre 1999 reprenant l'avis favorable du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France (CSHPPF) du 21 septembre 1999 relatif à la demande d'agrément d'un procédé électromagnétique dit « EAUTONIC ERCA 2 » de lutte contre l'entartrage des eaux destinées à la consommation humaine déposé par la Société « EAUTONIC » (dossier n° 960057) ;
- VU le courrier du Ministère chargé de la Santé en date du 6 avril 2010 informant la Société « EAUTONIC » que le dossier n° 100014 relatif au procédé de décarbonatation électrolytique « ERCA 2R » pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine avait été transmis à l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES) et ce, afin de recueillir son avis ;
- VU l'arrêté du Préfet du Gard (n° 2008-171-11) du 19 juin 2008 portant Déclaration d'Utilité Publique des captages dits « champ captant de Canferin » et « champ captant des Rochelles » situés sur le territoire de la commune de BERNIS,
- VU le courrier de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage, en date du 23 novembre 2011 et adressé au service instructeur (Agence Régionale de Santé), relatif à une demande d'autorisation préfectorale d'une usine de décarbonatation de 400 m³/h ;
- VU le dossier de demande d'autorisation préfectorale d'une usine de décarbonatation de 400 m³/h préparé le 14 novembre 2011 à la demande du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage,
- VU le rapport de Monsieur Jean-Louis REILLE, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 2 novembre 2009 et relatif à la protection sanitaire du captage public d'eau destinée à la consommation humaine dit « champ captant de Trièze Terme » appartenant à la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » ;
- VU le rapport de Monsieur Olivier BANTON, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 7 novembre 2011 et relatif aux conditions de mise en place d'une usine de décarbonatation dans le Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « champ captant de Canferin » et aux conditions de comblement d'un puits désaffecté dans ce même périmètre de protection ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 5 janvier 2012 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 13 décembre 2011,

VU le permis de construire (n° PC 030 036 11 N0040) d'une unité de décarbonatation accordé à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage par Monsieur le Maire de BERNIS le 14 octobre 2011,

VU le rapport du service instructeur en date du 16 décembre 2011,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 17 janvier 2012,

CONSIDERANT que la diminution de la dureté des eaux destinées à la consommation humaine présentera une amélioration notable des conditions de desserte des abonnés concernés,

CONSIDERANT que le procédé mis en œuvre a fait l'objet d'une autorisation du Ministère chargé de la Santé,

CONSIDERANT que ce procédé ne pourra être modifié qu'après une autorisation préalable du Ministère chargé de la Santé,

CONSIDERANT que des mesures seront prises pour que le procédé de décarbonatation mis en œuvre permette de délivrer une eau destinée à la consommation humaine respectant les limites et références de qualité fixées en application du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT que les conditions prévues de réalisation puis d'exploitation de l'installation de décarbonatation mise en place dans l'emprise du Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « champ captant de Canferin » permettront de limiter les risques de pollution des eaux souterraines utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une autorisation est accordée au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage pour mettre en place une installation de décarbonatation des eaux destinées à la consommation humaine.

Le procédé mis en œuvre sera un procédé agréé par le Ministère chargé de la Santé après avis conforme du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.

Ce procédé consistera en une décarbonatation par électrolyse de l'eau brute. Il induira la formation :

- de carbonate de calcium insoluble qui précipitera au fond du réacteur,

- de chlore gazeux qui sera ramené sous la forme d'ion chlorure par introduction de dioxyde de soufre (SO₂) en quantité stœchiométrique,
- de gaz carbonique qui sera éliminé par injection d'air dans la canalisation qui reliera l'installation de décarbonatation à la bêche de reprise de Canferin.

Ce procédé portant la désignation commerciale « ERCA 2 » et développé par la Société « EAU-TONIC » sera susceptible d'être transformé en procédé « ERCA 2R » dans la mesure où ce nouveau procédé aura été autorisé par le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 2 : Capacité de traitement autorisée et captages publics susceptibles d'être raccordés

La capacité maximale autorisée de l'installation de décarbonatation est fixée à 400 m³/h.

L'eau brute à traiter proviendra des deux captages appartenant au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage, à savoir :

- le « champ captant de Canferin »,
- le « champ captant des Rochelles ».

Le raccordement du futur captage dit « champ captant de Trièze Terme » sur cette installation pourra être réalisé sous réserve de l'accord de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole ».

ARTICLE 3 : Respect des références et limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine

L'eau mise en distribution devra ;

- être à l'équilibre calcocarbonique ou légèrement incrustante,
- ne pas contenir une concentration en chlore libre dépassant 0,6 mg/l.

Pendant une durée d'un an et selon un rythme mensuel après la mise en service de l'installation de décarbonatation, un suivi renforcé des paramètres suivants sera effectué sur l'eau brute et sur l'eau en sortie de l'installation de décarbonatation et avant mise en distribution :

- Titre Alcalimétrique Complet (TAC),
- Titre Hydrotimétrique (TH),
- pH,
- Conductivité,
- CO₂ libre,
- Température,
- Turbidité,
- Chlore.

Les trihalométhanes (THM) seront analysés selon la même fréquence mais seulement en sortie de l'installation de décarbonatation.

Ces analyses qui viendront en complément du contrôle sanitaire réglementaire pourront être effectuées pour moitié par l'exploitant choisi par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage et pour moitié par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé.

L'exploitant est tenu de conserver pendant au moins trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Maîtrise des risques de pollution des eaux souterraines

L'installation de décarbonatation du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage sera réalisée dans la partie nord du Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « champ captant de Canferin ».

En conséquence, les mesures compensatoires prévues dans le dossier présenté par la Collectivité et les prescriptions de Monsieur Olivier BANTON, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, devront être strictement respectées :

- lors de la construction de l'usine de décarbonatation, mise en place des installations de chantier et du parking associé à ce chantier à l'extérieur du Périmètre de Protection Immédiate ;
- pose d'une géomembrane étanche sur le site du chantier lui-même pour retenir les éventuelles pollutions ; cette géomembrane sera retirée du site à la fin des travaux ;
- utilisation de produits et matériaux présentant un minimum de risques de pollution,
- limitation de la circulation des véhicules en phase d'exploitation à l'intérieur du Périmètre de Protection Immédiate,
- récupération des eaux de pluie provenant de la toiture du bâtiment et des autres aires étanches et évacuation de celles-ci dans un fossé situé en limite du Périmètre de Protection Rapprochée et à l'opposé du Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « champ captant de Canferin ».

La géomembrane enlevée sera considérée comme un déchet et éliminé en conséquent par une filière appropriée.

A défaut d'une valorisation, le carbonate de calcium solide formé au cours du traitement sera déposé dans un Centre d'Enfouissement Technique dûment autorisé.

ARTICLE 5 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les prélèvements d'échantillons d'eau brute produite par les captages dits « champ captant de Canferin » et « champ captant des Rochelles » et d'eau traitée en sortie de la « station de Canferin » seront effectués conformément aux prescriptions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2008-171-11 du 19 juin 2008.

En complément et pour le suivi du fonctionnement de l'installation de décarbonatation, des robinets supplémentaires seront mis en place pour des prélèvements :

- d'eau brute à l'entrée de cette installation,
- d'eau traitée par décarbonatation.

Les robinets de prélèvements devront permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

ARTICLE 6 : Dispositif d'alarmes anti-intrusion

Un dispositif d'alarmes anti-intrusions sera mis en place pour interdire la pénétration de personnes non autorisées dans l'installation de décarbonatation du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage.

Ce dispositif d'alarmes sera relié par télésurveillance à l'exploitant du réseau d'eau destinée à la consommation humaine de ce syndicat intercommunal.

ARTICLE 7 : Comblement du puits abandonné (F2) et démolition de l'ancienne station de pompage dans le Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « champ captant de Canferin »

Conformément à l'article 5.1.1 de l'arrêté n°2008-171-11 du 19 juin 2008, le puits abandonné (puis F2) sera comblé avec des matériaux inertes. Ce comblement respectera les prescriptions de Monsieur Olivier BANTON, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, précisées dans son rapport du 7 novembre 2011.

Ce comblement sera effectué dans un délai de trois mois après la date de signature du présent arrêté.

L'ancienne station de pompage sur le site de Canferin sera démolie dans le même délai de trois mois et ce, en veillant à ne pas altérer la qualité des eaux captées. Cette démolition est également prévue à l'article 5.1.1 de l'arrêté n°2008-171-11 du 19 juin 2008.

ARTICLE 8 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les installations de traitement et de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 9 : Respect de l'application du présent arrêté

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage et de toutes autres collectivités mentionnées dans le présent arrêté, devra être déclaré au Préfet, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation de ce projet préalablement à son exécution.

Le présent arrêté modifie l'article 7 de l'arrêté n°2008-171-11 du 19 juin 2008 susvisé.

ARTICLE 10 : Délais et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximal de 1 an.

Les dispositions du présent arrêté demeureront applicables tant que l'installation de décarbonatation participera à la production d'eau destinée à la consommation humaine et ce, sous la responsabilité du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage.

ARTICLE 11 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09) :

- en application des articles L. 211-6 et 214-10 du Code de l'Environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
 - par les tiers dans un délai de 4 ans à dater de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

ARTICLE 13

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,
Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la vaunage,

Le Président de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole »,
Le Maire de la commune de BERNIS,
Le Chef de la Délégation Inter Services de l'Eau,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale

Martine LAQUIEZE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012032-0007

**signé par Mme l'inspectrice du travail de la 5ème section du Gard
le 01 Février 2012**

DIRECCTE

extension de l'avenant n °18 à la convention
collective des ouvriers et employés des
exploitations agricoles du Gard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard

Service IT5
Mission Inspection

ARRETE n°

Portant extension de l'avenant n°18 du 21 octobre 2011 à la convention collective
des ouvriers et employés des exploitations agricoles du Gard du 1^{er} avril 2003
IDCC 9301

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code du travail et notamment les articles L 2261-26, L 2261-3, R 2261-5 et
D 2261-6 ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2003 du ministre de l'agriculture portant extension de la
convention collective des ouvriers et employés des exploitations agricoles du 1^{er}
avril 2003, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite
convention ;

VU l'avenant n° 18 du 21 octobre 2011 dont les signataires demandent
l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
le 21 octobre 2011 ;

VU l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective
(sous-commission agricole des conventions collectives et accords) ;

VU l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des
préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les
départements ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

Les clauses de l'avenant n°18 du 21 octobre 2011 à la convention collective de travail du 1^{er} avril 2003 concernant les salariés non cadres des exploitations agricoles du Gard sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant n°18 du 21 octobre 2011 visé à l'article 1 est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.

Article 3

La Secrétaire Générale de la Préfecture, les Chefs de Service Régional et Départemental de l'Inspection du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, - 1 FEV. 2012
Le

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale


Martine LAQUIEZE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012032-0008

**signé par Mme l'inspectrice du travail de la 5ème section du Gard
le 01 Février 2012**

DIRECCTE

extension de l'avenant n °75 à la convention
collective des cadres des exploitations
agricoles du Gard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard

Service IT5
Mission Inspection

ARRETE n°

Portant extension de l'avenant n°75 du 21 octobre 2011 à la convention collective de travail du 9 décembre 1963 concernant les rapports entre les employeurs et les cadres des exploitations agricoles du GARD – IDCC 9302

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code du travail et notamment les articles L 2261-26, D 2261-3, R 2261-5 et D 2261-6 ;

VU l'arrêté du 7 septembre 1964 du ministre de l'agriculture portant extension de la convention collective de travail du 9 décembre 1963 concernant les cadres des exploitations agricoles du Gard, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n° 75 du 21 octobre 2011 dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 21 octobre 2011 ;

VU l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions collectives et accords) ;

VU l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

...

ARRETE

Article 1

Les clauses de l'avenant n°75 du 21 octobre 2011 à la convention collective de travail du 9 décembre 1963 concernant les cadres des exploitations agricoles du Gard sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant n°75 du 21 octobre 2011 visé à l'article 1 est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3


La Secrétaire Générale de la Préfecture, les Chefs de Service Régional et Départemental de l'Inspection du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes,
Le

51 FEV. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale


Martine LAQUIEZE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012026-0011

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 26 Janvier 2012**

DISE

Arrêté inter- préfectoral déclarant d'intérêt général et autorisant au titre des articles L.211-7 et L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant des Gardons. Programme 2011-2016



PREFET DU GARD
Délégation interservices de l'eau
SEMA / Guichet unique de l'eau

PREFET DE LA LOZERE
Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Pôle Juridique

ARRETE INTERPREFECTORAL n°2011-
déclarant d'intérêt général et autorisant
au titre des articles L.211-7 et L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant des Gardons
Programme 2011-2016

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles : L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L.214-1 à L.214-6 relatifs aux régimes d'autorisation et de déclaration, L.211-7 relatif aux travaux d'entretien des cours d'eau présentant un caractère d'intérêt général, L. 215-15 relatif aux opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, L. 215-18 relatif aux servitudes de passage pendant la durée des travaux, et L.414-4 relatif à l'évaluation des incidences des projets au titre de Natura 2000 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des opérations et aux conditions de mises en œuvre des procédures de déclaration et d'autorisation ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral Gard-Lozère n°01-00437 du 27 février 2001 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux des Gardons ;

Vu la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des Gardons en date du 16 septembre 2009 décidant du lancement de la révision du SAGE ;

Vu l'arrêté n° 2003-119-7 du 29 avril 2003 modifié par l'arrêté n° 2006-137-7 du 17 mai 2006 portant création d'une délégation inter-service de l'eau (DISE) ;

Vu l'arrêté n°2011-HB-7 du 22 février 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre Segonds, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général et de demande d'autorisation au titre des articles L.211-7 et L.214-3 du code de l'environnement, déposé au guichet unique de l'eau le 15 février 2011, présenté par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Équilibrée des Gardons représenté par son président, enregistré sous le numéro 30-2011-00010 et relatif aux travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant des Gardons pour la période 2011-2016 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-095-0016 du 05 avril 2011 portant ouverture d'enquêtes publiques préalables à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation au titre du code de l'environnement, qui se sont déroulées du 26 avril 2011 au 19 mai 2011 ;

Considérant que le Gardon et ses affluents sont des cours d'eau non domaniaux ;

Considérant que le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Équilibrée des Gardons, établissement public territorial de bassin, a vocation selon ses statuts à intervenir en matière de gestion des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant et que le plan de gestion proposé sur la période 2011-2016 est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée ;

Considérant que la déclaration d'intérêt général permet au Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Équilibrée des Gardons :

- d'accéder aux propriétés privées,
- d'engager la dépense de fonds publics sur des terrains privés,
- d'exécuter des travaux de restauration et d'entretien sur l'ensemble des communes adhérentes, afin d'assurer une gestion globale et cohérente des milieux ;

Considérant les avis émis par le service départemental du Gard de l'Office National de l'eau et des Milieux Aquatiques, le service environnement et forêt de la DDTM du Gard, et la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin des Gardons ;

Considérant le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 27 juin 2011 ;

Considérant l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Gard en date du 06 septembre 2011 et celui de la Lozère en date du 8 novembre 2011 ;

Considérant que les interventions projetées ne sont pas de nature à induire des incidences significatives sur les sites protégés au titre de Natura 2000 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément aux prescriptions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du chef de la DISE du Gard et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère ;

ARRETENT

CHAPITRE I : Portée de l'autorisation

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Équilibrée (SMAGE) des Gardons, 11 place du 8 mai 30044 Nîmes.

Article 2 : Dénomination - Consistance de l'aménagement

2.1 Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général, en vertu de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sous réserve de la stricte application des dispositions du présent arrêté, les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant des Gardons pour la période 2011-2016, sur les 113 communes listées page suivante.

- département du Gard

Aigaliers	La Grand Combe	Saint Dézéry
Anduze	La Rouvière	Saint Etienne de l'Olm
Arpaillargues et Aureilhac	Lasalle	Saint Félix de Paillères
Belvezet	Laval Pradel	Saint Génès de Malgoires
Blauzac	Lédignan	Saint Hilaire de Brethmas
Boisset et Gaujac	Les Plantiers	Saint Hilaire d'Ozilhan
Boucoiran et Nozières	Les Salles du Gardon	Saint Hippolyte de Caton
Bourdic	L'Estréchure	Saint Hippolyte de Montaigu
Branoux Les Taillades	Lézan	Saint Jean de Ceyrargues
Brignon	Martignargues	Saint Just et Vacquières
Cardet	Maruéjols Les Gardon	Saint Mamert du Gard
Cassagnoles	Massanes	Saint Maurice de Cazeville
Castelnau Valence	Massillargues Attuech	Saint Maximin
Castillon du Gard	Maressargues	Saint Quentin La Poterie
Cendras	Méjannes Les Alés	Saint Sébastien d'Aigrefeuille
Collias	Meynes	Saint Siffret
Cognac	Montaren et Saint Médiers	Sainte Cécile d'Andorge
Comps	Monteils	Sainte Croix de Caderle
Cruviers Lascours	Montfrin	Sanilhac Sagries
Deaux	Montignargues	Saumane
Dions	Moussac	Sauzet
Domazan	Ners	Sernhac
Domessargues	Parignargues	Serviers et Labaume
Euzet	Peyrolles	Seynes
Flaux	Remoulins	Soudorgues
Foissac	Ribaute Les Tavernes	Thézières
Fons Outre Gardon	Saint André de Valborgne	Tornac
Fournés	Saint Bauzely	Uzès
Gajan	Saint Benézet	Vallabrègues
Garrigues Sainte Eulalie	Saint Bonnet de Salendrinque	Vallabrix
Généralgues	Saint Césaire de Gauzignan	Vers Pont du Gard
La Calmette	Saint Chaptès	Vézénobres
La Capelle et Masmolène	Saint Christol Lez Alés	

- département de la Lozère

Bassurels	Collet de Déze	Gabriac
Le Pompidou	Moissac Vallée Française	Molezon
Saint Hilaire de Lavit	Saint Julien des Points	Saint Privat de Vallongue
Saint André de Lancize	Saint Etienne Vallée Française	
Saint Germain de Calberte	Saint Martin Lansuscle	
Saint Michel de Déze	Sainte Croix Vallée Française	

2.2 Nature de l'autorisation

Sont autorisés les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant des Gardons pour la période 2011-2016. Ils se déclinent en trois programmes d'intervention :

- la gestion de la végétation du lit et des berges
ce programme vise la restauration et l'entretien de la ripisylve pour assurer le libre écoulement des eaux, éviter la formation d'embâcles à l'amont de zones à enjeux, préserver la stabilité des berges et du lit, maintenir et favoriser une végétation adaptée et équilibrée, et maintenir ou améliorer les fonctions écologiques et paysagères de la végétation.
- la gestion des atterrissements
les objectifs de cette gestion sont de restaurer des sections hydrauliques au droit d'enjeux urbains, de favoriser la remobilisation de matériaux dans le

contexte de déficit de transport solide du bassin des Gardons, et d'atténuer des points d'érosion par recharge ponctuelle en matériaux.

- la gestion des espèces envahissantes
ce programme a pour objet d'essayer de contenir l'expansion d'espèces envahissantes présentes sur le bassin des Gardons (notamment la Renouée du Japon, la Jussie, le Buddleia de David, l'Érable Negundo, l'Ailante glanduleux), par des actions de surveillance ou des interventions sur les sites touchés.

Les actions sont conduites sur les cours d'eau des bassins versants du Gardon d'Alès, du Gardon de Mialet, du Gardon de Saint Jean, du Gardon d'Anduze, de la Gardonnenque, du Bas Gardon, de la Salindrenque, du Briançon, d'Alzon-Seynes, de la Braune-Esquielle, de la Droude et du Bourdic. Les linéaires de berges concernés par les travaux représentent environ 2000 km dans le département du Gard et 500 km dans le département de la Lozère. Ce sont ceux sur lesquels le SMAGE est compétent.

Pour les trois programmes d'intervention, les travaux se déroulent conformément aux plannings, aux sectorisations, aux méthodes et aux périodes définis dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par les travaux de restauration et d'entretien sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Autorisation

Article 4 : Participation financière des propriétaires riverains

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

CHAPITRE II : Prescriptions

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Concernant la gestion de la végétation du lit et des berges et la gestion des atterrissements, le SMAGE adresse aux services en charge de la police de l'eau et de la nature territorialement compétents un calendrier prévisionnel et la localisation des travaux projetés, afin de prendre les dispositions utiles à la préservation de la faune sauvage. Cette information préalable est réalisée au moins une fois par an.

5.1 Gestion de la végétation du lit et des berges

Afin de procéder aux travaux sur la ripisylve, les traversées d'engins dans le lit mouillé sont ponctuelles et réservées aux secteurs difficiles d'accès.

5.2 Gestion des atterrissements

Les opérations de scarification ne font pas l'objet de prescriptions spécifiques.

Les opérations de déblai/transfert/remblai s'effectuent sur un même atterrissement.

Pour favoriser la remobilisation de matériaux et/ou recentrer les écoulements, des chenaux préférentiels d'écoulement peuvent être créés. Dans ce cas le déblai de la tranchée créée est déposé de part et d'autre de celle-ci.

Les interventions sur les atterrissements d'Anduze et de Brignon conduisent à mobiliser massivement des matériaux. Dans les deux cas, le SMAGE est autorisé à procéder aux travaux après validation par les services en charge de la police de l'eau (DDTM 30 et ONEMA), d'une note transmise au moins un mois avant le début des travaux et décrivant :

- la situation avant intervention, sur la base d'un lever topographique
- la situation projetée après intervention (profils en long et en travers schématiques)
- la destination précise des matériaux déplacés (sur carte au 1/5000ème)
- la description complète du déroulement du chantier, comprenant notamment les modalités d'accès
- les mesures mises en œuvre pour réduire les impacts sur le milieu aquatique pendant le chantier (notamment filtre anti-départ de matières en suspension à l'aval).

Cette note est rédigée avant chaque intervention au cours de la durée de la présente autorisation.

Aucun export de matériaux hors du lit des cours d'eau n'est autorisé. La cote d'extraction ne descend pas en-deçà du fil d'eau.

Les traversées du lit mouillé par des engins de chantier sont ponctuelles et réservées aux secteurs difficiles d'accès. Elles font l'objet d'une validation au préalable par les services en charge de la police de l'eau (DDT et ONEMA).

Toute intervention sur un autre atterrissement non prévu initialement et conduisant à mobiliser massivement des matériaux est soumise à accord préalable du service en charge de la police de l'eau territorialement compétent.

5.3 Gestion des espèces envahissantes

Plusieurs espèces végétales invasives sont gérées, les deux principales étant la renouée du Japon et la jussie. La lutte est effectuée manuellement ou mécaniquement selon les caractéristiques des sites. Le traitement des rémanents par brûlage est favorisé, mais selon les cas, d'autres méthodes peuvent être mises en œuvre. Sur les sites trop fortement colonisés, la surveillance sur les secteurs limitrophes permet de contenir la propagation en traitant les zones nouvellement touchées.

Compte tenu de la rapidité de développement des espèces concernées et de l'évolution des techniques de traitement, le SMAGE informe les services en charge de la police de l'eau (DDT et ONEMA) territorialement compétents, **avant chaque campagne d'intervention**, des sites concernés, des méthodes mises en œuvre si elles diffèrent du mode opératoire prévu dans le dossier de demande initial (notamment en cas d'arrachage de la jussie par des engins motorisés en eau), et des traversées en eau par des engins de chantier. Ces adaptations sont approuvées par les services en charge de la police de l'eau conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement.

Le SMAGE s'assure que les entreprises en charge des travaux mettent en œuvre les mesures nécessaires pour se prémunir de toute dissémination d'espèces pendant les chantiers (migration des rhizomes en aval, fragments emportés par l'eau ou les engins et appareils, etc.).

5.4 Cas particulier des travaux en site Natura 2000

Avant toute intervention en site Natura 2000, le SMAGE réalise un relevé de présence des espèces et des habitats ayant justifié la désignation du site sur l'intégralité du tronçon concerné par les travaux. Ce relevé est transmis aux services en charge de la police de la nature (DDT et ONCFS) territorialement compétents. Le SMAGE propose pour validation des mesures d'évitement ou de réduction des incidences des travaux sur les espèces et les habitats identifiés.

Les interventions en site Natura 2000 sont réalisées :

- en dehors de la période de naissance des jeunes en cas de présence suspectée de loutre ou de castor,
- en dehors de la période de nidification pour les travaux sur la ripisylve.

Il peut être fait dérogation à ces deux prescriptions (en cas de travaux d'urgence post-crue notamment) après accord préalable des services de police de l'environnement (DDT, ONEMA, ONCFS, PNC) et des structures gestionnaires des sites Natura 2000.

Dans le but de préserver les espèces piscicoles et les populations d'écrevisses à pattes blanches, les travaux sur la ripisylve sont réalisés depuis les berges (à l'exception de l'enlèvement d'embâcles présentant un risque en cas de crue).

Le SMAGE veille à informer correctement les équipes de chantier sur la fragilité des habitats et la nécessité de maîtriser l'emprise du chantier avant toute intervention. En cas de présence de certaines espèces particulièrement fragiles (cas de la spiranthe d'été), une mise en défens de la zone de présence est réalisée.

Concernant les opérations de gestion des espèces envahissantes, le SMAGE s'assure que les traitements soient réalisés exclusivement sur les espèces nuisibles.

Si les travaux sur les atterrissements nécessitent des traversées de cours d'eau, leur localisation précise est transmise au préalable aux services en charge de la police de l'eau territorialement compétents. Dans le cas où la traversée au sein d'un secteur de fraie de barbeaux méridionaux, un suivi est mis en place avec la Fédération de pêche concernée et validé par l'ONEMA.

Article 6 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les ouvrages pourraient occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Pendant la durée des travaux, tout apport de polluant ou de charge solide dans les eaux superficielles et souterraines, immédiat ou différé, est proscrit. Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Les travaux sont réalisés avec le souci constant de la préservation des milieux aquatiques et plus généralement des espèces animales et végétales en présence (inféodées ou non aux milieux humides). En particulier :

- **Les travaux se déroulent conformément aux calendriers proposés par type d'intervention et dans l'objectif de nuire ou déranger le moins possible les espèces en présence ;**
- Les matériels et matériaux sont entreposés sur des aires spécialement aménagées à cet effet ;
- Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés dans une enceinte étanche, hors d'atteinte de celle-ci ;
- Les eaux polluées, en particulier de lavage des engins de chantier, sont piégées dans des bassins de décantation ;
- Tout ravitaillement des engins est effectué exclusivement sur une plate-forme aménagée à cet effet ;
- Tout matériau polluant mis en évidence à l'occasion des travaux est immédiatement extrait du site du chantier pour être acheminé vers une décharge adaptée ;
- Un contrôle visuel des engins de chantier est effectué afin de s'assurer de l'absence de fuite d'hydrocarbures ou de tout fluide hydraulique.

Les déchets de chantier sont évacués régulièrement et conformément à la réglementation en vigueur.

A l'issue des chantiers, les sites sont laissés en bon état de propreté.

Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, en cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux superficielles (à l'aval ou à l'amont du site) et souterraines, le bénéficiaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre des dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Il informe également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales concernées.

En cas d'alerte météorologique pendant la phase de travaux, il est de la responsabilité du bénéficiaire et des entreprises retenues par lui pour réaliser les travaux de se tenir informés auprès du Service de Prévision des Crues et de prendre les mesures qui s'imposent : arrêt des travaux, mise hors d'eau des installations et engins de chantier susceptibles de constituer des embâcles en cas de crue.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Un plan d'intervention est mis en place par le bénéficiaire sur chaque chantier afin de définir les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident.

CHAPITRE III : Dispositions générales

Article 8 : Durée

L'autorisation et la déclaration d'intérêt général sont valables pour une durée de cinq ans.

Si le bénéficiaire souhaite leur renouvellement, il en fait la demande au Préfet dans les conditions prévues par l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 9 : Suivi du programme

Le SMAGE réalise au moins une fois par an un bilan global des actions conduites dans le cadre du présent programme et le communique au service en charge de la police de l'eau territorialement compétent. Ce bilan peut induire des réajustements des actions à entreprendre par rapport au programme initialement prévu, conformément à l'article

L.215-15 du code de l'environnement. Ces réajustements sont également communiqués par le SMAGE au service en charge de la police de l'eau territorialement compétent.

Un suivi est également réalisé sur les sites de Brignon et d'Anduze notamment par levés topographiques réguliers afin de mesurer l'intérêt et les limites de ce type d'opération.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 11 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet ou au Délégué Inter-Services de l'Eau, dans les trois mois qui suivent.

Article 12 : Droit des tiers

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des règles de l'art et autres réglementations applicables, en particulier du code de l'environnement – Livre V, titre premier, du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code de la santé publique et du code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée au siège du SMAGE, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles les installations, les ouvrages et les travaux sont soumis, est affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie des communes concernées (cf. article 2).

La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gard et sur celui de la préfecture de la Lozère pendant une durée d'au moins un an.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

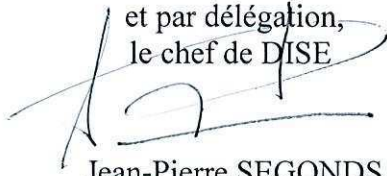
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 15 : Exécution

Le chef de DISE du Gard, le Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère, les maires des communes concernées (cf. article 2), les responsables des services de police de l'eau du Gard et de la Lozère, et toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié aux recueils des actes administratifs du Gard et de la Lozère.

A Nîmes, le **26 JAN. 2012**

Le Préfet du Gard
et par délégation,
le chef de DISE



Jean-Pierre SEGONDS

Le Préfet de la Lozère,
et par délégation,
le secrétaire général



Wilfrid PELISSIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012027-0013

DISE

Arrêté portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la réparation de bordures de berges par installation d'épis en pierre dans la Cèze sur la commune de Cornillon



PREFET du GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eau et Milieux Aquatiques
Affaire suivie par : Charlotte Parent
Tél. : 04 66 62 64 65
Mél : charlotte.parent@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012

portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant la réparation de bordures de berges par installation d'épis en pierre dans la
Cèze
Commune de Cornillon

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement . ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

Vu l'arrêté n°2003-119-7 du 29 avril 2003 et modifié par l'arrêté n° 2006-137-7 du 17 mai 2006 portant création d'une délégation inter-services de l'eau (DISE) ;

Vu l'arrêté n°2012-HB-7 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à M Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard modifié par la décision n° 2012-JPS N°1 du 16 janvier 2012 portant délégation de signature;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le 16/12/2011, présenté par M. Pascal DUPOUX et M. Christian DUPOUX, enregistré sous le n°30-2011-00352 et relatif à la création d'épis en pierre dans la Cèze sur la commune de Cornillon ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

Considérant que le projet est situé à l'intérieur du site Natura 2000 FR9101399 " la Cèze et ses gorges " ;

Considérant que l'érosion des berges est un phénomène naturel, qui participe à l'équilibre morphodynamique des cours d'eau ;

Considérant que la masse d'eau FRDR394a " la Cèze de l'Aiguillon à l'amont de Bagnols ", sur laquelle se situe le projet, est identifiée dans le SDAGE Rhône-Méditerranée comme présentant un objectif d'atteinte du bon état en 2015,

Considérant que la préservation de l'espace de mobilité concourt au maintien du bon état écologique ;

Considérant que la création des épis transversaux telle que prévue dans le projet a pour conséquence de stopper la mobilité latérale naturelle de la Cèze ;

Considérant que la Cèze connaît un déficit en matériaux solides sur l'ensemble de son cours, qui conduit à des phénomènes d'incision généralisés ;

Considérant que le tronçon de la Cèze entre la plaine de Cazernau et les Cascades du Sautadet est en équilibre morphologique, et donc que toute protection de berge sur un secteur mobile fragiliserait cet équilibre ;

Considérant en outre que le SDAGE Rhône-Méditerranée préconise que les mesures de protection contre l'érosion latérale soient limitées à celles qui sont motivées par la protection des populations et des ouvrages existants ;

Considérant enfin que le projet entraîne une modification du profil en travers de la Cèze sur une longueur de 120 m et donc qu'à ce titre, il est soumis à une procédure d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

Article 1 : Objet

En application des articles L.214-3 et R.214-35 et 36 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par M. Pascal DUPOUX et M. Christian DUPOUX, concernant :

la réparation de bordures de berges par installation d'épis en pierre dans la Cèze
située sur la commune de Cornillon.

Article 2 : Prescriptions techniques

L'aménagement envisagé nécessite le dépôt d'une demande d'autorisation " loi sur l'eau " au titre des rubriques 3.1.2.0, 3.1.5.0. et 3.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : a) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). b) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : a) Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). b) Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet 1. Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). 2. Dans les autres cas (D).	Déclaration

Si les pétitionnaires maintiennent leur projet, ils déposent une demande d'autorisation, dont la composition est conforme à l'article R.214-6 du code de l'environnement. Cette demande démontre notamment la compatibilité du projet avec la SDAGE Rhône-Méditerranée, et comprend une analyse des incidences au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Toutefois, les pétitionnaires sont invités à étudier des solutions alternatives, notamment l'acquisition foncière d'autres parcelles à proximité, et à solliciter des subventions publiques si ce scénario est retenu.

Article 3 : Voies et délais de recours

Les déclarants peuvent contester cette décision d'opposition en saisissant le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de quatre mois, avant d'entreprendre tout recours contentieux, conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Cornillon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

Article 5 : Exécution

Le maire de la commune de Cornillon, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Nîmes, le 27/01/2012

Pour le Préfet et par délégation

le Chef du SEMA,



Olivier BRAUD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012023-0011

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 23 Janvier 2012**

DREAL Languedoc- Roussillon

ARRETE PREFECTORAL Autorisant des travaux d'entretien de la végétation dans le lit mineur de la Durance entre le viaduc PLM (Paris- Lyon- Marseille) et le seuil CNR Aménagement de VALLABREGUES

PREFET DU GARD

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc- Roussillon

ARRETE PREFECTORAL

**Autorisant des travaux d'entretien de la végétation dans le lit mineur de la Durance
entre le viaduc PLM (Paris-Lyon-Marseille) et le seuil CNR
Aménagement de VALLABREGUES**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 214-3,

Vu le code de l'énergie,

Vu la loi du 27 mai 1921 relative à l'aménagement du Rhône,

Vu le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique,

Vu le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées,

Vu le décret du 9 septembre 1970 relatif à l'aménagement de la chute de Vallabrègues et à l'aménagement complémentaire du palier d'Arles, sur le Rhône,

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passée le 20 décembre 1993 entre l'État et la compagnie nationale du Rhône et modifiant le décret n°96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État,

Vu l'arrêté du préfet du Gard n°2011-HB-34 du 26 août 2011 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon par intérim ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône n°2011042-0002 du 11 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent ROY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône n°SG/2011-100 du 3 mars 2011 portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour le directeur aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu l'arrêté du préfet de Vaucluse n°SI2011-02-22-0030-PREF du 22 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent ROY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu l'arrêté du préfet de Vaucluse n°SG 2011-091 du 22 février 2011 portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour le directeur aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu le dossier d'exécution du projet d'entretien de la végétation dans le lit mineur de la DURANCE (aménagement de Vallabrègues), transmis à la DREAL Languedoc Roussillon le 16 juin 2011 et complété le 28 décembre 2011, par M. le Directeur Délégué Développement Durable de la Cie Nationale du Rhône (CNR),

Vu l'avis favorable de la Direction Départemental du Territoire du Vaucluse en date du 30 août 2011,

Vu l'avis favorable de la Direction Départemental du Territoire et de la Mer des Bouches-du-Rhône en date du 1er septembre 2011,

Vu l'avis favorable de la mairie d'Avignon en date du 1er septembre 2011,

Vu l'avis favorable de l'ONEMA en date du 17 octobre 2011,

Vu l'avis favorable du Service Navigation Rhône-Saône en date du 21 décembre 2011,

Vu les éléments de réponses, aux observations des services et organismes consultés, transmis le 06 octobre 2011 par le pétitionnaire,

Vu le rapport en date du 10 janvier 2012, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon relatif à l'instruction du projet d'exécution,

Considérant qu'il incombe au concessionnaire d'entretenir en parfait état les ouvrages de la concession,

Considérant que le dossier d'exécution complété susvisé, en date du 16 juin 2011, comporte les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence du projet de travaux,

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu de prescrire des mesures complémentaires pour maîtriser ces impacts,

Considérant dès lors que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier, déposé le 16 juin 2011 et complété le 28 décembre 2011,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon.

ARRETE

ARTICLE 1er : Autorisation des travaux d'entretien de la végétation du lit de la Durance sur l'aménagement de Vallabrègues

Est approuvé le projet d'exécution relatif aux travaux d'entretien de la végétation dans le lit de la DURANCE sur l'aménagement de Vallabrègues, présenté le 16 juin 2011 et complété le 28 décembre 2011 par la Compagnie Nationale du Rhône dont le siège social est 2, rue André Bonin 69316 LYON cedex 04, représentée par son Directeur Général, M. Mathieu BONNET.

Est autorisé l'exécution des travaux d'entretien par l'exploitant conformément au projet précité.

ARTICLE 2 : Autorisation des travaux sur les aménagements hydroélectriques de la concession de Vallabrègues

Tout projet de travaux fera l'objet d'un dossier déposé préalablement à leur réalisation auprès du service de contrôle (DREAL) qui pourra à son appréciation et en fonction de l'importance des travaux :

- prendre acte du projet et en autoriser ainsi tacitement la réalisation sans objection de sa part sous un délai maximal de 1 mois ;
- proposer au préfet de statuer par arrêté pour ceux d'entre eux, sortant du cadre de l'entretien courant ou des petites réparations.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Exécution et notification

- Mr le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon,
- MM. les maires des communes de Barbentane et Rognonas dans les Bouches-du-Rhône,
- M. le maire d'Avignon dans le Vaucluse.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfectures du Gard et notifié à l'exploitant.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services et mairies, énumérés ci-dessus au présent article.

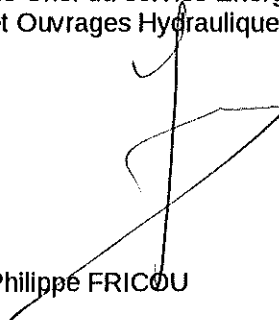
Un extrait du présent arrêté est affiché pendant au moins un mois dans les mairies de chacune des communes énumérées ci-dessus.

Pour les préfets des Bouches du Rhône
et du Vaucluse,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service Énergie, Construction,
Air et Barrages



Yves LE TRIONNAIRE

Pour le préfet du Gard,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service Énergie, Climat
et Ouvrages Hydrauliques



Philippe FRICOU



6, avenue de Clavières
30319 ALES cedex FRANCE
Téléphone +33 (0)4 66 78 50 00

Parc Scientifique Georges Besse
30035 NIMES cedex 1 FRANCE
Téléphone +33 (0)4 66 38 70 00

Hélioparc 2, avenue Pierre Angot
64053 PAU cedex 9 FRANCE
Téléphone +33 (0)5 59 30 54 25

<http://www.mines-ales.fr>

Délibération n° 2011-11 / 02

Objet : Informatisation du processus de gestion des résultats scolaires et de la saisie en ligne de données à caractère personnel des élèves de l'Ecole des Mines d'Alès

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, notamment ses articles 26, 27 et 29 ;

Vu le décret 91-1035 du 8 octobre 1991 portant statut de l'Ecole nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès, notamment ses articles 16 et 18,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 7 août 2010,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des libertés en date du 22 août 2011, autorisant l'ajout d'une fonctionnalité au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé CYBERNOTES et demandant la modification de l'acte réglementaire initial ;

Après délibération, le Conseil d'Administration de l'Ecole nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès :

Décide :

Article 1 : il est ajouté par l'Ecole des Mines d'Alès au traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé CYBERNOTES dont l'objet est de suivre l'ensemble des événements scolaires des étudiants de l'Ecole des Mines d'Alès, une nouvelle fonctionnalité permettant la saisie dématérialisée en ligne des données à caractère personnel des élèves de l'Ecole des Mines.

Article 2 : les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

- a) numéro unique étudiant selon le code INE ;
- b) études antérieures : filière et mention au baccalauréat, dernier établissement scolaire fréquenté ;
- c) coordonnées de l'étudiant ;
- d) de manière non obligatoire, les coordonnées de ses parents ainsi que l'adresse de contact en cas d'urgence ;
- e) résultats scolaires ;

21 novembre 2011

1

- f) thématique et établissements d'accueil des étudiants en stage ou en semestre à l'étranger ;
- g) choix d'orientation de l'étudiant : département, option, langue vivante ;
- h) décisions individuelles des comités de suivi de la scolarité le concernant ;
- i) de manière facultative les références du véhicule appartenant à l'élève et stationné à la maison des élèves ;
- j) l'état civil.

Article 3 : les destinataires ou catégories de destinataires habilités à connaître les données sont, en raison de leurs attributions respectives :

- la Direction des Etudes,
- l'Amicale des Anciens Elèves en ce qui concerne les catégories c), d), f), g), i) et j) définies à l'article 2,
- les Services Généraux.

Article 4 : le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 32, 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée s'exerce auprès du service Direction des Etudes de l'Ecole.

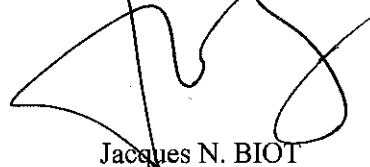
Article 5 : le droit d'opposition prévu au titre de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au présent traitement, en dehors de la transmission à l'Amicale des Anciens Elèves.

Article 6 : le Directeur, responsable du traitement, est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée, diffusée sur Emanet de l'établissement et publiée dans un recueil officiel d'annonces légales.

La présente décision modificative sera intégrée dans le règlement de scolarité par la création du paragraphe 2-1-5 « Informatisation du processus de gestion des résultats scolaires ».

Alès, le 21 novembre 2011

Le Président du Conseil d'Administration
de l'Ecole des Mines d'Alès



Jacques N. BIOT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012032-0001

**signé par Mr le chef du BRPA
le 01 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire LOPEZ
Sébastien, sous- traitant à Quissac (30260)

Nîmes, le 1^{er} février 2012

RENOUVELLEMENT

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Sébastien LOPEZ, auto-entrepreneur à Quissac (30260),

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée sise 456 route de Montpellier à Quissac (30260), exploitée par Monsieur Sébastien LOPEZ, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante, en qualité de sous-traitant :

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 11-30-408.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau,
Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012032-0005

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 01 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté rectificatif relatif au projet de périmètre
d'une Communauté d'Agglomération dans le
Gard Rhodanien



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 1^{er} février 2012

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD

☎ 04 66 36 42 65

✉ 04 66 36 42 55

Mél marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr

ARRETE RECTIFICATIF relatif au projet de périmètre d'une Communauté d'Agglomération dans le Gard Rhodanien

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 (III) ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5210-1-1 ;

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Gard arrêté par le Préfet le 23 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale a émis un avis favorable au projet de fusion de 5 Communautés de Communes, extension à 3 communes et transformation en Communauté d'Agglomération dans le Gard Rhodanien, lors de la séance du 21 octobre 2011 ;

CONSIDERANT que ce projet de fusion-extension-transformation est inscrit dans le SDCI du Gard et qu'il y a lieu de le mettre en œuvre ;

CONSIDERANT qu'en raison d'une erreur matérielle, il convient de rectifier la liste des communes composant la Communauté de Communes de Valcèzard ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est proposé la fusion de 5 Communautés de Communes, étendue à 3 communes, pour constituer une Communauté d'Agglomération dans le Gard Rhodanien. Cet EPCI comptera 42 communes pour une population de 68 232 habitants.

ARTICLE 2

Le périmètre de cet EPCI à fiscalité propre comprendra les :

- **Communauté de Communes Rhône Cèze Languedoc**, composée des communes de Bagnols-sur-Cèze, Laudun-l'Ardoise, Pont-Saint-Esprit, Sabran, Saint-Alexandre, Saint-Etienne-des-Sorts, Saint-Géniès-de-Comolas, Saint-Nazaire, Saint-Victor-la-Coste et Vénéjan ;
- **Communauté de Communes des Garrigues Actives**, composée des communes de Saint-André-d'Olérargues, Saint-Marcel-de-Careiret et Verfeuil ;
- **Communauté de Communes de Cèze Sud**, composée des communes de Chusclan, Codolet et Orsan ;
- **Communauté de Communes de Valcèzard**, composée des communes d'Aiguèze, Carsan, Cornillon, Le Garn, Goudargues, Laval-Saint-Roman, Montclus, La Roque-sur-Cèze, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Gervais, Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Paulet-de-Caisson et Salazac ;
- **Communauté de Communes du Val de Tave**, composée des communes de Cavillargues, Connaux, Gaujac, Le Pin, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Pons-la-Calm et Tresques ;

et sera étendu aux communes d'Issirac retirée de la CC des Grands Sites de l'Ardèche, de Lirac retirée de la CC de la Côte du Rhône Gardoise et de Tavel, commune isolée.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié aux Présidents de chaque Communauté de Communes intéressée, afin de recueillir l'**avis** de chaque conseil communautaire. À compter de la notification du présent arrêté, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié concomitamment aux Maires de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'**accord** de chaque conseil municipal. À compter de la notification du présent arrêté, les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci.

ARTICLE 5

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2012-025-003 du 25 janvier 2012.

ARTICLE 6

La Secrétaire Générale de la préfecture, les Présidents des Communautés de Communes Rhône Cèze Languedoc, des Garrigues Actives, de Cèze Sud, de Valcèzard, du Val de Tave, les Maires des communes membres de ces EPCI, les Maires d'Issirac, de Lirac et de Tavel, les Présidents des Communautés de Communes de la Côte du Rhône Gardoise et des Grands Sites des Gorges de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012033-0001

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 02 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité
publique du projet de renforcement de
l'alimentation générale en énergie électrique
du sud ouest de Nîmes

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Réf. : DRCT/B3/RTE arrêté DUP fév12

Affaire suivie par : Mme Dominique HOUSIAU

☎ 04.66.36.42.84

📠 04.66.36.42.55

Mél : dominique.housiau@gard.gouv.fr

Nîmes, le 2 février 2012

ARRETE N° 2012-

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE RENFORCEMENT DE L'ALIMENTATION GENERALE EN ENERGIE ELECTRIQUE DU SUD OUEST DE NÎMES

Création d'une ligne souterraine à un circuit 63.000 Volts entre les postes électriques de Saint-Césaire et Vauvert

**Communes de : AUBORD, BEAUVOISIN, GENERAC, MILHAUD, NÎMES,
VAUVERT, VESTRIC ET CANDIAC**

Le Préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 à L.123-3, R.122-1 à R.122-16, L.123-1 à L.123-16, et R.123-1 à R.123-23 ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

Vu le décret du 29 juillet 1927, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et notamment son chapitre VI ;

Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes, ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes et notamment son article 6 modifié par le décret n° 2009-368 du 1^{er} avril 2009 ;

Vu le décret n° 2005-1069 du 31 août 2005 approuvant les statuts de RTE EDF Transport SA (gestionnaire unique du réseau de transport de l'électricité) ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'utilité publique relatif à la construction d'une création d'une ligne souterraine à un circuit 63kV entre les postes électriques de Saint-Césaire et Vauvert, en vue d'établir les servitudes nécessaires au projet ;

Vu le dossier joint à cette demande comportant notamment une notice d'impact ;

Vu le rapport en date du 15 avril 2011 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, jugeant de la recevabilité du dossier de demande de déclaration d'utilité publique et sollicitant l'avis des maires et des services intéressés ;

Vu les 12 avis exprimés transmis par courrier du 16 septembre 2011 par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à la société RTE ;

Vu les éléments de réponse apportés par RTE et communiqués aux intéressés par courrier en date du 4 octobre 2011 ;

Vu le rapport en date du 9 janvier 2012, du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, proposant la prise de l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux projetés ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes, les travaux de création de la liaison d'une ligne souterraine à un circuit 63kV entre les postes électriques de Saint-Césaire et Vauvert sur le territoire des communes de : Aubord, Beauvoisin, Générac, Milhaud, Nîmes, Vauvert et Vestric et Candiac.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Copie de cet arrêté, sera adressée pour information et affichage en mairie à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Languedoc-Roussillon,
 - M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard
 - M. le Directeur de RTE EDF Transport, Groupe Ingénierie Maintenance Réseau à Marseille,
 - MM. les maires de : Aubord, Beauvoisin, Générac, Milhaud, Nîmes, Vauvert et Vestric et Candiac,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Nîmes, le 2 février 2012

P/le Préfet,
la Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012033-0002

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 02 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité
publique du projet

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Réf. : DRCT/B3/arrêté DUP fév12

Affaire suivie par : Mme Dominique HOUSIAU

☎ 04.66.36.42.84

📠 04.66.36.42.55

Mél : dominique.housiau@gard.gouv.fr

Nîmes, le 2 février 2012

FONTANES

Aménagement en giratoire du carrefour formé par les RD 6110 et RD 107

ARRETE N° 2012-

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

Le Préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11.1 à L.11.8 et R1.11.1 à R.11.31 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 et notamment l'article 145-1-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-272-0003 du 29 septembre 2011 prescrivant des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet d'acquisition, par le Conseil Général du Gard, de parcelles nécessaires à l'aménagement en giratoire du carrefour formé par les RD 6110 et RD 107 sur le territoire de la commune de Fontanès ;

Vu le dossier constitué conformément à l'article R.11.3.II. du code de l'expropriation, et le registre y afférent ;

Vu le plan du projet ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché en mairie et inséré dans deux journaux diffusés dans le département 8 jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Fontanès pendant 16 jours consécutifs, du 3 novembre 2011 au 18 novembre 2011 inclus ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis des conclusions favorables à l'exécution du projet ;

Vu la note de synthèse établie par le maître d'ouvrage, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement en giratoire du carrefour formé par les RD 6110 et RD 107 sur le territoire de la commune de Fontanès.

Article 2 :

Le Conseil Général du Gard est autorisé à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à l'enquête publique.

Article 3 :

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Général du Gard
- M. le Maire de Fontanès,
- M. le Commissaire enquêteur,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Nîmes, le 2 février 2012

P/le Préfet,
la Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012034-0001

**signé par Mr le chef du BRPA
le 03 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation d'organiser la 3ème
édition de maîtrise ta glisse prévue le 04
février 2012

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
**BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES**
Section réglementation routière
Affaire suivie par Philippe SUCHET
☎ 04.66.36.42.22
☎ 04.66.36.41.75
philippe.suchet@gard.gouv.fr

Nîmes, le 03 février 2012

DOSSIER : A 01-12

**MAITRISE TA GLISSE II
Le samedi 04 février 2012**

A R R E T E N° 2012 – 000 - 00

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de la route,
VU le code du sport, livre III, titre III,
VU la demande présentée par le président de l'association « Tout pour le pilotage », Hôtel du Parc à VALLERAUGUES, en vue de l'organisation d'une journée de sensibilisation à la conduite sur neige dénommée « Maîtrise ta glisse II »,
VU l'avis favorable du maire de Valléraugue,
VU l'avis favorable ou réputé favorable des services techniques concernés,
VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière en date du 04 janvier 2012,
VU la visite du parcours effectuée par une délégation de la CDSR le 11 janvier 2012,
VU l'attestation d'assurance du 06 octobre 2011 auprès des assurances GAN,
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Le président de l'association « Tout pour le pilotage », Hôtel du Parc à VALLERAUGUES, est autorisé à organiser le samedi 04 février 2012, une journée de sensibilisation à la conduite sur neige nommée « Maîtrise ta glisse II » dans les conditions prévues par le règlement approuvé par la fédération française des sports automobiles.

ARTICLE 2 – La circulation et le stationnement sont réglementés par arrêté ci-annexé de M. le Président du Conseil Général du Gard. Les prescriptions de cet arrêté devront être strictement respectées notamment en ce qui concerne les horaires de fermeture et réouverture de routes.

ARTICLE 3 - L'autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

3-1 : Mesures générales de sécurité :

- l'établissement hospitalier le plus proche devra être informé par les organisateurs du déroulement de la manifestation,

- **Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs par tous les moyens mis à leur disposition (presse, sonorisation) :**
 -
 - l'interdiction formelle d'allumer du feu dans la zone où ils seront amenés à circuler et stationner,
 - les consignes de prudence aux fumeurs afin d'éviter tout incendie,
 - la nécessité impérative pour les spectateurs de demeurer dans les emplacements clairement repérés et réservés à cet effet.
 - Un merlon de neige d'un mètre devra être construit sur la partie droite du parcours pour éviter une éventuelle sortie de route
 - Le fil barbelé devra être retiré au niveau de la zone spectateurs signalé à l'organisateur lors de la visite du parcours le 02 février 2012
 - Une signalisation sera installée du côté ravin pour interdire l'accès aux spectateurs renforcée par une surveillance d'agents només à la sécurité.
 - Interdire le stationnement de véhicules au carrefour de la CD 986 et D548

3-2 : Mesures générales concernant la circulation et parkings :

- les organisateurs devront de manière précise informer les riverains et usagers du déroulement de la manifestation en particulier pour ce qui concerne la fermeture des routes, de prendre en charge toutes les missions concernant la police des parkings, la surveillance des spectateurs, la mise en place de la signalisation nécessaire pour indiquer les zones spectateurs prescrit lors de la visite du parcours sus visé et conforme au plan annexé,

3-3 : Mesures diverses :

Il est rappelé qu'il est formellement interdit de jeter des tracts, journaux ou produits divers, de coller ou d'attacher des flèches de direction, des papillons ou affiches sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres ou parapets de ponts ainsi que d'utiliser de la peinture indélébile pour le marquage des chaussées.

3-4 : Le survol des manifestations sportives est soumis à l'ensemble des prescriptions prévues par la réglementation aérienne en ce qui concerne notamment le survol des agglomérations (interdiction générale, autorisation donnée par le seul représentant de l'Etat dans le département).

ARTICLE 4 - Les organisateurs devront mettre en place un dispositif de sécurité et de signalisation conforme à la réglementation, de nature à garantir la sécurité du public et des participants en respectant les zones spectateurs définie par la visite sur place d'une délégation de la commission de sécurité routière et mentionnées au plan annexé.

ARTICLE 5 - L'Etat, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de cette épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

ARTICLE 6 - Si au cours du déroulement de l'épreuve, il apparaissait que les conditions de sécurité définies par le présent arrêté et ses annexes ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs ne les respectent plus ou ne les font plus respecter par les concurrents, le déroulement de l'épreuve sera suspendu par le directeur de manifestation.

La manifestation ne pourra reprendre qu'avec l'autorisation de l'organisateur et uniquement si les conditions de sécurité évoquées à l'alinéa précédent sont à nouveau réunies.

ARTICLE 7- Le préfet ou le sous préfet de permanence pourra être saisi à tout moment de tout manquement aux dispositions du présent arrêté. (téléphone préfecture : 04.66.36.40.40).

ARTICLE 8 - Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve dans le cas de fortes intempéries ou / et d'alerte météorologique.

L'organisateur devra se renseigner auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 40 40 40 du niveau de vigilance avant et pendant l'épreuve.

ARTICLE 9 :

- la secrétaire générale de la préfecture du Gard,
- le sous-préfet du Vigan,
- le président du conseil général du Gard (DGADIF)
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard (EDSR)
- le directeur départemental de la cohésion sociale, (DDCS) UF promotion sport
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours, (SDIS)
- le médecin chef du SAMU 30, sous couvert de M. le directeur du C.H.R. de Nîmes,
- le maire de Valléraugue

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association « Tout pour le pilotage ».

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012037-0001

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 06 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le Bar Tabac
LE CHAMP DE FOIRE - 102 avenue du
Champ de Foire - 30190 ST CHAPTES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEOSURVEILLANCE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Véronique ROMAN
TÉL. 04 66 36 42 19

NIMES, le 6 février 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU la loi n°2006-64 du 26 janvier 2006,

Vu le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73, notamment les articles 6 et 7,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Isabelle PONCE, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Bar Tabac LE CHAMP DE FOIRE situé 102 avenue du Champ de Foire -30190 SAINT-CHAPTES, enregistrée sous le numéro 2011/0517,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 20 janvier 2012,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Madame Isabelle PONCE est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 3 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 10 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 06 69 71 15 24, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012037-0002

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 06 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour la Maison de
la Bidoche - 29 rue Jean Jaurès - 30220
AIGUES-MORTES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES**

VIDEOSURVEILLANCE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Véronique ROMAN
TÉL. 04 66 36 42 19

NIMES, le 6 février 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU la loi n°2006-64 du 26 janvier 2006,

Vu le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73, notamment les articles 6 et 7,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Norbert BROCHER, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA MAISON DE LA BIDOCHÉ situé 29 rue Jean Jaurès - 30220 AIGUES-MORTES, enregistrée sous le numéro 2011/0518,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 20 janvier 2012,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Norbert BROCHER est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 61 77 70, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012037-0003

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 06 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour POLO
DIFFUSION - 6 bis rue Victor Hugo - 30220
AIGUES-MORTES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEOSURVEILLANCE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Véronique ROMAN
TÉL. 04 66 36 42 19

NIMES, le 6 février 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU la loi n°2006-64 du 26 janvier 2006,

Vu le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73, notamment les articles 6 et 7,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Paul PERALDI, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement POLO DIFFUSION situé I6 bis rue Victor Hugo - 30220 AIGUES-MORTES, enregistrée sous le numéro 2011/0519,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 20 janvier 2012,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Paul PERALDI est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 53 82 20, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012037-0004

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 06 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour LIDL -
Chemin Grillet - Lieu- dit Defraisse - 30150
ROQUEMAURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEOSURVEILLANCE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Véronique ROMAN
TÉL. 04 66 36 42 19

NIMES, le 6 février 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU la loi n°2006-64 du 26 janvier 2006,

Vu le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73, notamment les articles 6 et 7,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Emmanuel OGIER, directeur régional, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LIDL situé Chemin Grillet - Lieu-dit Defraisse – 30150 ROQUEMAURE, enregistrée sous le numéro 2011/0523,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 20 janvier 2012,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Emmanuel OGIER est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 13 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable administratif, au 04 67 83 42 42, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012037-0005

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 06 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour LIDL - Lieu-
dit Pancrace Est - 30130 PONT ST ESPRIT

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEOSURVEILLANCE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Véronique ROMAN
TÉL. 04 66 36 42 19

NIMES, le 6 février 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU la loi n°2006-64 du 26 janvier 2006,

Vu le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73, notamment les articles 6 et 7,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Emmanuel OGIER, directeur régional, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LIDL situé Lieu-dit Pancrace Est – 30130 PONT-SAINT-ESPRIT, enregistrée sous le numéro 2011/0524,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 20 janvier 2012,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Emmanuel OGIER est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 13 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable administratif, au 04 67 83 42 42, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012037-0006

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 06 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour PICARD
SURGELES - Square du Pont des Charrettes -
30700 UZES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEOSURVEILLANCE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Véronique ROMAN
TÉL. 04 66 36 42 19

NIMES, le 6 février 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU la loi n°2006-64 du 26 janvier 2006,

Vu le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73, notamment les articles 6 et 7,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Aymar LE ROUX, responsable du pôle technique et sûreté, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PICARD LES SURGELES situé Square Pont des Charrettes – D 981 – 30700 UZES, enregistrée sous le numéro 2011/0521,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 20 janvier 2012,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Aymar LE ROUX est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 3 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sûreté au 01 41 09 63 01, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012037-0007

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 06 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour la Station
Service SORODIS - rte d'Avignon - 30150
ROQUEMAURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEOSURVEILLANCE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Véronique ROMAN
TÉL. 04 66 36 42 19

NIMES, le 6 février 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU la loi n°2006-64 du 26 janvier 2006,

Vu le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73, notamment les articles 6 et 7,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Jean-Luc CHARRAS, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Station-Service SORODIS situé route d'Avignon - 30150 ROQUEMAURE, enregistrée sous le numéro 2011/0522,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 20 janvier 2012,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Luc CHARRAS est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 9 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 06 85 01 79 24, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012037-0008

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 06 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour SUPER U -
60 rue des Moussaillons - 30240 LE GRAU
DU ROI

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEOSURVEILLANCE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Véronique ROMAN
TÉL. 04 66 36 42 19

NIMES, le 6 février 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU la loi n°2006-64 du 26 janvier 2006,

Vu le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73, notamment les articles 6 et 7,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Christian RALLO, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection, pour l'établissement SUPER U situé 60 rue des Moussaillons - 30240 LE GRAU-DU-ROI, enregistrée sous le numéro 2011/0525,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 20 janvier 2012,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Christian RALLO est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 24 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 53 03 80, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012037-0009

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 06 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour LE PETIT
VERGER - rue du 11 novembre - 30190 LA
CALMETTE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEOSURVEILLANCE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Véronique ROMAN
TÉL. 04 66 36 42 19

NIMES, le 6 février 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU la loi n°2006-64 du 26 janvier 2006,

Vu le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73, notamment les articles 6 et 7,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Georges MOUNIER, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LE PETIT VERGER situé rue du 11 novembre - 30190 LA CALMETTE, enregistrée sous le numéro 2011/0526,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 20 janvier 2012,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Georges MOUNIER est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 12 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 20 46 28, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012037-0010

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 06 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEOSURVEILLANCE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Véronique ROMAN
TÉL. 04 66 36 42 19

NIMES, le 6 février 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU la loi n°2006-64 du 26 janvier 2006,

Vu le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73, notamment les articles 6 et 7,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Thierry ROUX, co gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Garage GUY ROUX situé 407 route d'Uzès - 30340 MEJANNES-LES-ALES, enregistrée sous le numéro 2011/0530,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 20 janvier 2012,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Thierry ROUX est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 6 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du co-gérant, au 04 66 61 36 53, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012037-0011

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 06 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour U EXPRESS
- Centre Commercial Port Royal - Rue du
Levant - 30240 LE GRAU DU ROI

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEOSURVEILLANCE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Véronique ROMAN
TÉL. 04 66 36 42 19

NIMES, le 6 février 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU la loi n°2006-64 du 26 janvier 2006,

Vu le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73, notamment les articles 6 et 7,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Christian RALLO, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement U EXPRESS situé rue du Levant - Centre Commercial Port Royal - 30240 LE GRAU-DU-ROI, enregistrée sous le numéro 2011/0539,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 20 janvier 2012,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Christian RALLO est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 21 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du magasin, au 04 66 51 88 08, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012037-0012

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 06 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour la
Boulangerie Pâtisserie FRIZON - 40 avenue
du 8 mai 1945 - 30520 ST MARTIN DE
VALGALGUES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEOSURVEILLANCE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Véronique ROMAN
TÉL. 04 66 36 42 19

NIMES, le 6 février 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU la loi n°2006-64 du 26 janvier 2006,

Vu le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73, notamment les articles 6 et 7,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Florent FRIZON, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Boulangerie Pâtisserie FRIZON situé 40 avenue du 8 mai 1945 - 30520 SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES, enregistrée sous le numéro 2012/0002,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 20 janvier 2012,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Florent FRIZON est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 2 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 06 77 31 09 10, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012037-0013

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 06 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour la Déchetterie
- rte départemental 1 - Chemin des Bergines -
30310 VERGEZE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEOSURVEILLANCE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Véronique ROMAN
TÉL. 04 66 36 42 19

NIMES, le 6 février 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU la loi n°2006-64 du 26 janvier 2006,

Vu le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73, notamment les articles 6 et 7,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Jean-Baptiste ESTEVE, président, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement DECHETTERIE – Route Départementale 1 – Chemin des Bergines – 30310 VERGEZE, enregistrée sous le numéro 2012/0003,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 20 janvier 2012,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Baptiste ESTEVE est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 1 caméra.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la police intercommunale, au 06 27 03 02 96, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012037-0014

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 06 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour les Autoroutes du Sud de la France - Autoroutes A9 et A54 - département du GARD

NIMES, le 6 février 2012

**ARRETE n°
portant modification d'un système
de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 071424 du 22 mai 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour les AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE – AUTOROUTES A9 et A 54 - département du GARD, présentée par Monsieur Damien TILLET, directeur du département prévention et sécurité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2012 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Damien TILLET, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0017.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 071424 du 22 mai 2007 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 253 caméras sur l'autoroute A9 et 38 sur l'autoroute A54, ce qui porte le total des caméras à 350 sur l'A9 et 67 sur l'A54 (soit 417 caméras pour l'ensemble du département du GARD).

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 071424 du 22 mai 2007 demeure applicable.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012037-0015

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 06 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté modifiant un système de
vidéoprotection pour la Mairie de
ROCHEFORT DU GARD

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES**

Affaire suivie par Véronique ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

☎ 04 66 36 42 97

✉ veronique.roman@gard.gouv.fr

Dossier n° 2010/0099

Arrêté n° 095809 du 27 février 2009

NIMES, le 6 février 2012

**ARRETE n°
portant modification d'un système
de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095809 du 27 février 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé sur la commune de ROCHEFORT-DU-GARD présentée par Monsieur Patrick VACARIS, maire ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2012 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur le maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0099.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 095809 du 27 février 2009 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur l'extension du système par 1 caméra voie supplémentaire : ce qui porte le total à 19 caméras (voir liste jointe).

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 095809 du 27 février 2009 demeure applicable.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE

LISTE DES CAMERAS INSTALLEES SUR LA COMMUNE DE ROCHEFORT-DU-GARD

- CAMERA n° 1** : Rond Point de la place de la République (bordure RD 976)
- CAMERA n° 2** : Parking des Abricotiers (entre rue de l'Alambic et rue de la Petite Calade)
- CAMERA n° 3** : Place du Lavoir
- CAMERA n° 4** : Futurs locaux de l'Hôtel de ville et de la Police Municipale
- CAMERA n° 5** : Rond Point du collège Claudie Haigneré (avenue de Provence)
- CAMERA n° 6** : Rond Point du collège Claudie Haigneré (avenue de Provence – côté halle des sports)
- CAMERA n° 7** : Rond Point d'accès à la Bégude
- CAMERA n° 8** : Résidence Le Beaulieu
Caméra permettant de visualiser le parking, l'aire de jeu et les commerces
- CAMERA n° 9** : Résidence Le Beaulieu (Avenue Michel Ange)
- CAMERA n° 10** : Avenue du Languedoc « salle polyvalente J. GALIA »
Caméra dôme implantée sur un nouveau poteau en bordure de l'avenue du Languedoc.
Caméra orientée vers la chaussée en vue du suivi du trafic routier devant l'école
maternelle Les Eynavay et la salle polyvalente Jean Galia.
- CAMERA n° 11** : Esplanade de la Vote
Caméra dôme implantée, sur un poteau d'éclairage en métal BB07-08-09, au centre du
Rond-Point de la Vote. Caméra orientée vers la chaussée permettant de suivre le trafic
routier et de visualiser les parkings limitrophes au rond-point.
- CAMERA n° 12** : Boulevard Marcel Pagnol (parking du stade)
Caméra dôme implantée, sur un poteau d'éclairage, en bordure de l'avenue Marcel
Pagnol. Caméra orientée vers la chaussée permettant de suivre le trafic routier.
- CAMERA n° 13** : Rond Point RD 111/RD 281/D 976
Caméra dôme motorisée implantée, sur un nouveau mât, en bordure du CD 976 à hauteur
du PK 4.
Caméra orientée vers la chaussée permettant de suivre le trafic routier sur cet axe
important.
- CAMERA n° 14** : Centre commercial multiservices
Caméra dôme implantée, sur un nouveau poteau, à l'entrée du parking du centre
commercial en bordure du RD 111 (route d'Avignon) permettant de visualiser les
véhicules et les piétons fréquentant le centre commercial ainsi que le trafic routier sur la
RD 111.
- CAMERA n° 15** : Centre sport et Loisirs – Epicerie Sociale
Caméra fixe implantée, sur un nouveau mât, en bordure du parking situé à l'entrée du
skate parc. Caméra orientée à la fois vers le local où se trouve l'épicerie sociale et le
parking implanté le long de ce bâtiment

- CAMERA n° 16** : Centre sport et Loisirs – Côté club de boules
Caméra fixe implantée, sur un mât en bois existant, en bordure du terrain de boules.
Caméra orientée vers le bâtiment communal qui abrite le local du club de boules.
- CAMERA n° 17** : Place Frédéric Mistral
Caméra fixe implantée, sur la façade de la salle Frédéric Mistral, en bordure du parking de cette salle. Caméra orientée vers la chaussée permettant visualiser les véhicules entrants et sortants du parking
- CAMERA n° 18** : Stade – Skate Parc – Piste de Pump Track
Caméra dôme motorisée installée sur un pylône en béton existant situé en bordure du terrain de sport. Pour une meilleure qualité des images de nuit, un éclairage public complémentaire est à prévoir
- CAMERA n° 19** : Mairie Annexe – Route d’Avignon – RD 11
Caméra dôme motorisée installée à l’angle de la nouvelle mairie annexe. Pour une meilleure qualité des images de nuit, un éclairage public complémentaire est à prévoir



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012037-0016

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 06 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour la commune
de MONTAREN ET ST MEDIERS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEOSURVEILLANCE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Véronique ROMAN
TÉL. 04 66 36 42 19

NIMES, le 6 février 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
VU la loi n°2006-64 du 26 janvier 2006,
Vu le code civil et notamment son article 9,
VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73, notamment les articles 6 et 7,
VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,
VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
VU la demande de Monsieur Jean-Louis ROCHE, maire, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur la commune de MONTAREN ET SAINT-MEDIERS enregistrée sous le numéro 2012/0005,
VU l'avis du référent sûreté,
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 20 janvier 2012,
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le maire est autorisé à installer un système de vidéosurveillance composé de 2 caméras dans le centre ville et autres secteurs, pour protéger des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords, pour réguler le trafic routier et constater des infractions aux règles de circulation, pour prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur les sites dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire, au 04 66 22 98 63, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

LISTE DES CAMERAS INSTALLEES SUR LA COMMUNE DE MONTAREN ET SAINT-MEDIERS

CAMERA 1 : Parking du cimetière

Caméra dôme motorisée implantée sur un nouveau candélabre d'éclairage du nouveau parking de la ville en cours d'aménagement devant le cimetière de Montaren pour permettre un suivi des flux piéton et de véhicules

CAMERA 2 : Parking du cimetière

Caméra fixe implantée sur un nouveau candélabre d'éclairage situé à l'angle de la rue des Acacias et de la rue du Cimetière à Montaren permettant de suivre les flux de circulation en direction de la rue des Acacias.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012037-0017

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 06 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le Centre
Hospitalier Universitaire - Rte de Carnon -
30240 LE GRAU DU ROI

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEOSURVEILLANCE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Véronique ROMAN
TÉL. 04 66 36 42 19

NIMES, le 6 février 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU la loi n°2006-64 du 26 janvier 2006,

Vu le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73, notamment les articles 6 et 7,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Olivier ARNAUD, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Centre Hospitalier Universitaire – Route de Carnon – 30240 LE GRAU-DU-ROI, enregistrée sous le numéro 2011/0527,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 20 janvier 2012,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Olivier ARNAUD est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 9 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité, au 04 66 68 33 95, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012037-0018

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 06 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour LA POSTE -
5 rue Principale - 30700 MONTAREN ET ST
MEDIERS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEOSURVEILLANCE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Véronique ROMAN
TÉL. 04 66 36 42 19

NIMES, le 6 février 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU la loi n°2006-64 du 26 janvier 2006,

Vu le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73, notamment les articles 6 et 7,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande du directeur territorial sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé 5 rue Principale – 30700 MONTAREN ET SAINT-MEDIERS, enregistrée sous le numéro 2011/0488,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 20 janvier 2012,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur territorial sûreté est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 1 caméra.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 03 09 66, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012037-0019

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 06 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour LA POSTE -
22 rue de Boulogne - 30290 LAUDUN
L'ARDOISE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEOSURVEILLANCE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Véronique ROMAN
TÉL. 04 66 36 42 19

NIMES, le 6 février 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU la loi n°2006-64 du 26 janvier 2006,

Vu le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73, notamment les articles 6 et 7,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande du directeur territorial sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé 22 rue de Boulogne – 30290 LAUDUN L'ARDOISE, enregistrée sous le numéro 2011/0489,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 20 janvier 2012,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur territorial sûreté est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 3 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 90 53 31, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012037-0020

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 06 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour LA POSTE -
Rte Neuve - 30500 ST AMBROIX

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEOSURVEILLANCE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Véronique ROMAN
TÉL. 04 66 36 42 19

NIMES, le 6 février 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU la loi n°2006-64 du 26 janvier 2006,

Vu le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73, notamment les articles 6 et 7,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande du directeur territorial sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé route Neuve- 30500 SAINT-AMBROIX, enregistrée sous le numéro 2011/0491,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 20 janvier 2012,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur territorial sûreté est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 60 28 11, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012037-0021

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 06 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour LA POSTE -
Place des Frères Nouvel - 30960 LES MAGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEOSURVEILLANCE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Véronique ROMAN
TÉL. 04 66 36 42 19

NIMES, le 6 février 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU la loi n°2006-64 du 26 janvier 2006,

Vu le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73, notamment les articles 6 et 7,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande du directeur territorial sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé Place des Frères Nouvel – 30960 LES MAGES, enregistrée sous le numéro 2011/0492,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 20 janvier 2012,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur territorial sûreté est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 1 caméra.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 60 28 11, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012037-0022

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 06 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour LA POSTE -
Rue de la Poste - 30750 TREVES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEOSURVEILLANCE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Véronique ROMAN
TÉL. 04 66 36 42 19

NIMES, le 6 février 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU la loi n°2006-64 du 26 janvier 2006,

Vu le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73, notamment les articles 6 et 7,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande du directeur territorial sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé rue de la Poste – 30750 TREVES, enregistrée sous le numéro 2011/0493,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 20 janvier 2012,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur territorial sûreté est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 1 caméra.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 67 82 71 79, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale

Martine LAQUIEZE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012037-0023

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 06 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour LA POSTE -
Place Ulysse Girot - 30124 L'ESTRECHURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEOSURVEILLANCE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Véronique ROMAN
TÉL. 04 66 36 42 19

NIMES, le 6 février 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU la loi n°2006-64 du 26 janvier 2006,

Vu le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73, notamment les articles 6 et 7,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande du directeur territorial sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé place Ulysse Giroton – 30124 L'ESTRECHURE, enregistrée sous le numéro 2011/0494,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 20 janvier 2012,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur territorial sûreté est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 1 caméra.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 60 59 81, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale

Martine LAQUIEZE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012037-0024

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 06 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour LA POSTE -
Village - 30125 SAUMANE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEOSURVEILLANCE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Véronique ROMAN
TÉL. 04 66 36 42 19

NIMES, le 6 février 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU la loi n°2006-64 du 26 janvier 2006,

Vu le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73, notamment les articles 6 et 7,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande du directeur territorial sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé Village – 30125 SAUMANE, enregistrée sous le numéro 2011/0495,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 20 janvier 2012,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur territorial sûreté est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 1 caméra.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 60 59 81, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012037-0025

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 06 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour LA POSTE -
Place de l'Eglise - 30940 ST ANDRE DE
VALBORGNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEOSURVEILLANCE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Véronique ROMAN
TÉL. 04 66 36 42 19

NIMES, le 6 février 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU la loi n°2006-64 du 26 janvier 2006,

Vu le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73, notamment les articles 6 et 7,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande du directeur territorial sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé place de l'Eglise – 30940 SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE, enregistrée sous le numéro 2011/0496,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 20 janvier 2012,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur territorial sûreté est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 1 caméra.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 60 59 81, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012037-0026

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 06 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour LA POSTE -
3 place de la Mairie - 30390 THEZIERS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEOSURVEILLANCE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Véronique ROMAN
TÉL. 04 66 36 42 19

NIMES, le 6 février 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU la loi n°2006-64 du 26 janvier 2006,

Vu le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73, notamment les articles 6 et 7,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande du directeur territorial sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé 3 place de la Mairie – 30390 THEZIERS, enregistrée sous le numéro 2011/0497,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 20 janvier 2012,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur territorial sûreté est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 1 caméra.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 37 62 21, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012037-0027

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 06 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour LA POSTE -
avenue de la Galerie - ST PAULET DE
CAISSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEOSURVEILLANCE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Véronique ROMAN
TÉL. 04 66 36 42 19

NIMES, le 6 février 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU la loi n°2006-64 du 26 janvier 2006,

Vu le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73, notamment les articles 6 et 7,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande du directeur territorial sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé avenue de la Galerie – 30130 SAINT-PAULET-DE-CAISSON, enregistrée sous le numéro 2011/0498,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 20 janvier 2012,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur territorial sûreté est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 1 caméra.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 39 58 81, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012037-0028

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 06 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour LA POSTE -
Avenue de la Poste - 30190 MOUSSAC

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEOSURVEILLANCE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Véronique ROMAN
TÉL. 04 66 36 42 19

NIMES, le 6 février 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU la loi n°2006-64 du 26 janvier 2006,

Vu le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73, notamment les articles 6 et 7,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande du directeur territorial sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé avenue de la Poste – 30190 MOUSSAC, enregistrée sous le numéro 2011/0499,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 20 janvier 2012,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur territorial sûreté est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 1 caméra.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 81 07 68, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012037-0029

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 06 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour LA POSTE -
90 avenue de Bernis - Le Boucanet - 30240 LE
GRAU DU ROI

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEOSURVEILLANCE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Véronique ROMAN
TÉL. 04 66 36 42 19

NIMES, le 6 février 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU la loi n°2006-64 du 26 janvier 2006,

Vu le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73, notamment les articles 6 et 7,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande du directeur territorial sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé 90 avenue de Bernis – Le Boucanet - 30240 LE GRAU-DU-ROI, enregistrée sous le numéro 2011/0500,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 20 janvier 2012,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur territorial sûreté est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 6 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 51 10 21, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012037-0030

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 06 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour LA POSTE -
2 place de la Libération - 30240 LE GRAU
DU ROI

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEOSURVEILLANCE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Véronique ROMAN
TÉL. 04 66 36 42 19

NIMES, le 6 février 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU la loi n°2006-64 du 26 janvier 2006,

Vu le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73, notamment les articles 6 et 7,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande du directeur territorial sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé 2 place de la Libération - 30240 LE GRAU-DU-ROI, enregistrée sous le numéro 2011/0520,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 20 janvier 2012,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur territorial sûreté est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 9 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 51 10 21, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012037-0031

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 06 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour LA POSTE -
Rue du Général de Gaulle - 30330
CONNAUX

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEOSURVEILLANCE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Véronique ROMAN
TÉL. 04 66 36 42 19

NIMES, le 6 février 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU la loi n°2006-64 du 26 janvier 2006,

Vu le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73, notamment les articles 6 et 7,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande du directeur territorial sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé rue du Général de Gaulle - 30330 CONNAUX, enregistrée sous le numéro 2011/0501,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 20 janvier 2012,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur territorial sûreté est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 6 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 90 53 31, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012037-0032

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 06 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour LA POSTE -
Place du Colombier - 30450 GENOLHAC

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEOSURVEILLANCE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Véronique ROMAN
TÉL. 04 66 36 42 19

NIMES, le 6 février 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU la loi n°2006-64 du 26 janvier 2006,

Vu le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73, notamment les articles 6 et 7,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande du directeur territorial sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé place du Colombier - 30450 GENOLHAC, enregistrée sous le numéro 2011/0502,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 20 janvier 2012,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur territorial sûreté est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 3 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 61 10 81, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012037-0033

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 06 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour LA POSTE -
Quartier du Pont de Fer - 30460 LASALLE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEOSURVEILLANCE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Véronique ROMAN
TÉL. 04 66 36 42 19

NIMES, le 6 février 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU la loi n°2006-64 du 26 janvier 2006,

Vu le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73, notamment les articles 6 et 7,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande du directeur territorial sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé quartier du Pont de Fer - 30460 LASALLE, enregistrée sous le numéro 2011/0503,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 20 janvier 2012,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur territorial sûreté est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 93 20 51, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012037-0034

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 06 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour LA POSTE -
Rue Basse - 30530 CHAMBORIGAUD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEOSURVEILLANCE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Véronique ROMAN
TÉL. 04 66 36 42 19

NIMES, le 6 février 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU la loi n°2006-64 du 26 janvier 2006,

Vu le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73, notamment les articles 6 et 7,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande du directeur territorial sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé 38 rue Basse - 30530 CHAMBORIGAUD, enregistrée sous le numéro 2011/0504,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 20 janvier 2012,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur territorial sûreté est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 1 caméra.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 61 10 81, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale

Martine LAQUIEZE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012037-0035

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 06 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour LA POSTE -
Rue de la Poste - 30720 RIBAUTE LES
TAVERNES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEOSURVEILLANCE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Véronique ROMAN
TÉL. 04 66 36 42 19

NIMES, le 6 février 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU la loi n°2006-64 du 26 janvier 2006,

Vu le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73, notamment les articles 6 et 7,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande du directeur territorial sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé rue de la Poste - 30720 RIBAUTE-LES-TAVERNES, enregistrée sous le numéro 2011/0505,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 20 janvier 2012,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur territorial sûreté est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 1 caméra.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 92 20 05, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012037-0036

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 06 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour LA POSTE -
Le Tour de Ville - 30330 CAVILLARGUES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEOSURVEILLANCE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Véronique ROMAN
TÉL. 04 66 36 42 19

NIMES, le 6 février 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU la loi n°2006-64 du 26 janvier 2006,

Vu le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73, notamment les articles 6 et 7,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande du directeur territorial sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé Tour de Ville - 30330 CAVILLARGUES, enregistrée sous le numéro 2011/0506,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 20 janvier 2012,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur territorial sûreté est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 1 caméra.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 90 53 31, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012037-0037

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 06 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour LA POSTE -
Place du Portalet - 30210 COLLIAS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEOSURVEILLANCE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Véronique ROMAN
TÉL. 04 66 36 42 19

NIMES, le 6 février 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU la loi n°2006-64 du 26 janvier 2006,

Vu le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73, notamment les articles 6 et 7,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande du directeur territorial sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé Place du Portalet - 30210 COLLIAS, enregistrée sous le numéro 2011/0508,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 20 janvier 2012,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur territorial sûreté est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 1 caméra.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 37 62 21, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012037-0038

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 06 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour LA POSTE -
2b rue André Massip - 30300 COMPS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEOSURVEILLANCE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Véronique ROMAN
TÉL. 04 66 36 42 19

NIMES, le 6 février 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU la loi n°2006-64 du 26 janvier 2006,

Vu le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73, notamment les articles 6 et 7,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande du directeur territorial sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé 2b rue André Massip - 30300 COMPS, enregistrée sous le numéro 2011/0509,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 20 janvier 2012,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur territorial sûreté est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 1 caméra.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 59 83 80, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012037-0039

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 06 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour LA POSTE -
Place Frédéric Mistral - 30300
VALLABREGUES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEOSURVEILLANCE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Véronique ROMAN
TÉL. 04 66 36 42 19

NIMES, le 6 février 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU la loi n°2006-64 du 26 janvier 2006,

Vu le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73, notamment les articles 6 et 7,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande du directeur territorial sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé place Frédéric Mistral - 30300 VALLABREGUES, enregistrée sous le numéro 2011/0510,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 20 janvier 2012,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur territorial sûreté est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 1 caméra.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 59 83 80, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012037-0040

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 06 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour LA POSTE -
Rue de la Cantonnade - 30630
GOUDARGUES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEOSURVEILLANCE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Véronique ROMAN
TÉL. 04 66 36 42 19

NIMES, le 6 février 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU la loi n°2006-64 du 26 janvier 2006,

Vu le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73, notamment les articles 6 et 7,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande du directeur territorial sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé rue de la Cantonnade - 30630 GOUDARGUES, enregistrée sous le numéro 2011/0512,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 20 janvier 2012,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur territorial sûreté est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 2 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 39 58 81, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012037-0041

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 06 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour LA POSTE -
1 place des Ecoles - 30200 ORSAN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEOSURVEILLANCE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Véronique ROMAN
TÉL. 04 66 36 42 19

NIMES, le 6 février 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU la loi n°2006-64 du 26 janvier 2006,

Vu le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73, notamment les articles 6 et 7,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande du directeur territorial sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé 1 place des Ecoles - 30200 ORSAN, enregistrée sous le numéro 2011/0490,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 20 janvier 2012,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur territorial sûreté est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 3 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 90 53 31, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012037-0042

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 06 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour LA POSTE -
avenue du Château - 30380 ST CHRISTOL
LES ALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEOSURVEILLANCE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Véronique ROMAN
TÉL. 04 66 36 42 19

NIMES, le 6 février 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU la loi n°2006-64 du 26 janvier 2006,

Vu le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73, notamment les articles 6 et 7,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande du directeur territorial sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé avenue du Château - 30380 SAINT-CHRISTOL-LES-ALES, enregistrée sous le numéro 2011/0513,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 20 janvier 2012,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur territorial sûreté est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 5 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 92 20 05, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012037-0043

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 06 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour LA POSTE -
195 avenue de Bir Hakeim - 30000 NIMES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEOSURVEILLANCE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Véronique ROMAN
TÉL. 04 66 36 42 19

NIMES, le 6 février 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU la loi n°2006-64 du 26 janvier 2006,

Vu le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73, notamment les articles 6 et 7,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande du directeur territorial sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé avenue Bir Hakeim - 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2011/0514,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 20 janvier 2012,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur territorial sûreté est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 9 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 02 92 81, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012037-0044

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 06 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour LA POSTE -
9 rue Jules Verne - 30100 ALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEOSURVEILLANCE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Véronique ROMAN
TÉL. 04 66 36 42 19

NIMES, le 6 février 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU la loi n°2006-64 du 26 janvier 2006,

Vu le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73, notamment les articles 6 et 7,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande du directeur territorial sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé 9 rue Jules Verne - 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2011/0515,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 20 janvier 2012,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur territorial sûreté est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 7 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 54 63 01, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012037-0045

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 06 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour LA POSTE -
27 avenue Pasteur - 30400 VILLENEUVE
LES AVIGNON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEOSURVEILLANCE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Véronique ROMAN
TÉL. 04 66 36 42 19

NIMES, le 6 février 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU la loi n°2006-64 du 26 janvier 2006,

Vu le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73, notamment les articles 6 et 7,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande du directeur territorial sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé 27 avenue Pasteur - 30400 VILLENEUVE-LES-AVIGNON, enregistrée sous le numéro 2011/0516,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 20 janvier 2012,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur territorial sûreté est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 7 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 90 15 14 92, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012037-0046

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 06 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour LA POSTE -
25 rue Vincent - 30320 MARGUERITTES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEOSURVEILLANCE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Véronique ROMAN
TÉL. 04 66 36 42 19

NIMES, le 6 février 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU la loi n°2006-64 du 26 janvier 2006,

Vu le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73, notamment les articles 6 et 7,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Jean-Luc DELPUECH, responsable sûreté sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé 25 rue Vincent – 30320 MARGUERITTES, enregistrée sous le numéro 2011/0528,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 20 janvier 2012,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Luc DELPUECH est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 2 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sûreté sécurité, au 06 84 37 57 58, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012037-0047

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 06 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour LA POSTE -
Rue du Colombier - 30190 ST CHAPTES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEOSURVEILLANCE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Véronique ROMAN
TÉL. 04 66 36 42 19

NIMES, le 6 février 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU la loi n°2006-64 du 26 janvier 2006,

Vu le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73, notamment les articles 6 et 7,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Jean-Luc DELPUECH, responsable sûreté sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé rue du Colombier – 30190 SAINT-CHAPTES, enregistrée sous le numéro 2011/0529,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 20 janvier 2012,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Luc DELPUECH est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 1 caméra.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sûreté sécurité, au 06 84 37 57 58, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012037-0048

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 06 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour INDOOR
GARDENS - 12 rue Ste Anne - 30900 NIMES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEOSURVEILLANCE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Véronique ROMAN
TÉL. 04 66 36 42 19

NIMES, le 6 février 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU la loi n°2006-64 du 26 janvier 2006,

Vu le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73, notamment les articles 6 et 7,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Jérôme HEMBERGER, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement INDOOR GARDENS situé 12 rue Sainte Anne - 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2011/0350,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 20 janvier 2012,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jérôme HEMBERGER est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 2 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 30 05 55 45, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012037-0049

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 06 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le PARKING
MAISON CARREE - boulevard Alphonse
Daudet - 30000 NIMES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEOSURVEILLANCE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Véronique ROMAN
TÉL. 04 66 36 42 19

NIMES, le 6 février 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU la loi n°2006-64 du 26 janvier 2006,

Vu le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73, notamment les articles 6 et 7,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Daniel CARRIERE, responsable de district, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PARKING MAISON CARREE situé boulevard Alphonse Daudet – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2011/0531,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 20 janvier 2012,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Daniel CARRIERE est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 18 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du site, au 06 15 15 81 25, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012037-0050

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 06 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le PARKING
JULES GUESDE - place Jules Guesde - 30000
NIMES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEOSURVEILLANCE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Véronique ROMAN
TÉL. 04 66 36 42 19

NIMES, le

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU la loi n°2006-64 du 26 janvier 2006,

Vu le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73, notamment les articles 6 et 7,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Daniel CARRIERE, responsable de district, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PARKING JULES GUESDE situé place Jules Guesde - 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2011/0533,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 20 décembre 2012,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Daniel CARRIERE est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 6 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du site, au 06 15 15 81 25, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012037-0051

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 06 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le PARKING
DES ARENES - boulevard de la Libération -
30000 NIMES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEOSURVEILLANCE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Véronique ROMAN
TÉL. 04 66 36 42 19

NIMES, le 6 février 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU la loi n°2006-64 du 26 janvier 2006,

Vu le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73, notamment les articles 6 et 7,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Daniel CARRIERE, responsable de district, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PARKING DES ARENES situé Boulevard de Bruxelles - 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2011/0535,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 20 janvier 2012,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Daniel CARRIERE est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 14 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du site, au 06 15 15 81 25, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012037-0052

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 06 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le PARKING
PORTE AUGUSTE - boulevard Etienne
Saintenac - 30000 NIMES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEOSURVEILLANCE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Véronique ROMAN
TÉL. 04 66 36 42 19

NIMES, le 6 février 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU la loi n°2006-64 du 26 janvier 2006,

Vu le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73, notamment les articles 6 et 7,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Daniel CARRIERE, responsable de district, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PARKING PORTE AUGUSTE situé boulevard Etienne Saintenac - 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2011/0537,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 20 janvier 2012,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Daniel CARRIERE est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 10 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du site, au 04 66 67 88 95, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012037-0053

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 06 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le Bar Tabac
LE JEAN NICOT - 29 ter rue du Cirque
Romain - 30900 NIMES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEOSURVEILLANCE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Véronique ROMAN
TÉL. 04 66 36 42 19

NIMES, le 6 février 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU la loi n°2006-64 du 26 janvier 2006,

Vu le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73, notamment les articles 6 et 7,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Nicolas LANCREY, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Bar Tabac LE JEAN NICOT situé 29ter rue du Cirque Romain - 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2011/0540,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 20 janvier 2012,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Nicolas LANCREY est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 2 caméras, sous réserve de ne pas filmer les clients installés aux tables.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 10 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 06 82 56 74 41, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012037-0054

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 06 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le Restaurant
LE NATALE - 130 rue Michel Debré - 30900
NIMES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEOSURVEILLANCE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Véronique ROMAN
TÉL. 04 66 36 42 19

NIMES, le 6 février 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU la loi n°2006-64 du 26 janvier 2006,

Vu le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73, notamment les articles 6 et 7,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Noël GUERALT, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Restaurant LE NATALE situé 130 rue Michel Debré - 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2011/0321,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 20 janvier 2012,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Noël GUERALT est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 9 caméras, sous réserve que la table filmée par la caméra 7 soit déplacée.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 64 67 70, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012037-0055

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 06 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le Restaurant
LA PATACREPE - 130 rue Michel Debré -
30900 NIMES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEOSURVEILLANCE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Véronique ROMAN
TÉL. 04 66 36 42 19

NIMES, le 6 février 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU la loi n°2006-64 du 26 janvier 2006,

Vu le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73, notamment les articles 6 et 7,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Noël GUERAULT, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Restaurant LA PATACREPE situé 130 rue Michel Debré - 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2011/0483,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 20 janvier 2012,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Noël GUERAULT est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 5 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 64 67 70, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012037-0056

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 06 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour la Bijouterie
MONCIERO - 4 rue des Fourbisseurs - 30000
NIMES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEOSURVEILLANCE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Véronique ROMAN
TÉL. 04 66 36 42 19

NIMES, le 6 février 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU la loi n°2006-64 du 26 janvier 2006,

Vu le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73, notamment les articles 6 et 7,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Philippe MONCIERO, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Bijouterie MONCIERO situé 4 rue des Fourbisseurs - 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2012/0008,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 20 janvier 2012,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Philippe MONCIERO est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 06 09 69 87 99, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012037-0057

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 06 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour l'Hôtel IBIS -
268 rue de l'Hostellerie - Ville Active - 30900
NIMES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEOSURVEILLANCE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Véronique ROMAN
TÉL. 04 66 36 42 19

NIMES, le 6 février 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU la loi n°2006-64 du 26 janvier 2006,

Vu le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73, notamment les articles 6 et 7,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Axel CREVAUX, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Hôtel IBIS situé 268 rue de l'Hostellerie - Ville Active - 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2012/0010,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 20 janvier 2012,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Axel CREVAUX est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 6 caméras, sous réserve que la caméra intérieure n° 2 soit orientée vers l'entrée de façon à ne plus visionner le bar.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 38 83 93, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012037-0058

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 06 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour
INTERMARCHÉ - Rte de Tresques - 30200
BAGNOLS SUR CEZE

NIMES, le 6 février 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU la loi n°2006-64 du 26 janvier 2006,

Vu le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73, notamment les articles 6 et 7,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Jean-Hugues CARRAU, président du conseil d'administration, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement INTERMARCHE situé route de Tresques - 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE, enregistrée sous le numéro 2012/0011,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 20 janvier 2012,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Hugues CARRAU est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 35 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président du conseil d'administration, au 04 66 90 51 50, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012037-0059

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 06 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour la Sté
Nimoise de Tir - Chemin du Mas de Cheylon -
30900 NIMES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEOSURVEILLANCE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Véronique ROMAN
TÉL. 04 66 36 42 19

NIMES, le 6 février 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU la loi n°2006-64 du 26 janvier 2006,

Vu le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73, notamment les articles 6 et 7,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Daniel MATEO, président, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SOCIETE NIMOISE DE TIR situé chemin du Mas de Cheylon - 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2012/0012,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 20 janvier 2012,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Daniel MATEO est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 8 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président, au 06 89 32 48 45, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire e l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012037-0060

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 06 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la Maison de Retraite MAISON BLEUE - 12 avenue Pierre Mendès France - 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEOSURVEILLANCE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Véronique ROMAN
TÉL. 04 66 36 42 19

NIMES, le 6 février 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU la loi n°2006-64 du 26 janvier 2006,

Vu le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73, notamment les articles 6 et 7,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Jean-François APARICIO, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Maison de Retraite MAISON BLEUE situé 12 avenue Pierre Mendès France - 30400 VILLENEUVE-LES-AVIGNON, enregistrée sous le numéro 2011/0178,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 20 janvier 2012,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-François APARICIO est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 5 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'exploitation, au 04 90 25 60 63, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012037-0061

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 06 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté autorisant le fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour la
Boulangerie Pâtisserie MARCELLIN - 18 rue
de la République - 30400 VILLENEUVE LES
AVIGNON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEOSURVEILLANCE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Véronique ROMAN
TÉL. 04 66 36 42 19

NIMES, le 6 février 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU la loi n°2006-64 du 26 janvier 2006,

Vu le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73, notamment les articles 6 et 7,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Didier MARCELLIN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Boulangerie Pâtisserie MARCELLIN situé 18 rue de la République - 30400 VILLENEUVE-LES-AVIGNON, enregistrée sous le numéro 2012/0001,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 20 janvier 2012,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Didier MARCELLIN est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 1 caméra.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 90 88 13 57, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : la secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012038-0001

**signé par Mr le chef du BRPA
le 07 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire FURER
Michel à Nîmes

Nîmes, le 7 février 2012

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Michel FURER Michel, auto entrepreneur à Nîmes,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée de services funéraires exploitée par M. Michel FURER, 13 av.de Lattre deTassigny à Nîmes (30000), est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 12-30-416.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau,
Signé : Dominique MERCIER